

La responsabilité civile des centrales syndicales : Jugement Gaspé Copper Mines vs United Steel Workers

Volume 20, numéro 1, 1965

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/027550ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/027550ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

(1965). La responsabilité civile des centrales syndicales : Jugement Gaspé Copper Mines vs United Steel Workers. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 20(1), 150–186. <https://doi.org/10.7202/027550ar>

JURISPRUDENCE DU TRAVAIL

LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES CENTRALES SYNDICALES.

Extraits du jugement du Juge Lacoursière dans la cause Gaspé Copper Mines vs United Steelworkers of America. ¹

JUGEMENT

La Cour, après avoir entendu les parties sur la présente cause, écouté leurs nombreux témoins, examiné les procédures et les pièces produites au dossier, approfondi les factums élaborés des savants procureurs, et mûrement délibéré :

La demanderesse réclame au-delà de cinq millions de dollars, pour dommages qui lui seraient résultés de la grève illégale qu'elle a subie, du 10 mars au 5 octobre 1957, à sa mine de Murdochville.

I

LES PROCÉDURES

Par son action principale, elle réclame \$2,254,000. pour la période du 10 mars au 17 avril 1957, ces dommages consistant en des dépenses, plus des pertes de profits qui ont été la conséquence de la grève.

La demanderesse allègue :

La défenderesse est une organisation internationale qui a organisé une filiale, à Murdochville, pour laquelle elle a tenté sans succès, d'obtenir un certificat de reconnaissance de la Commission des Relations Ouvrières la défenderesse et son local 4881 ont fait défaut d'observer les conditions préalables à la déclaration d'une grève, spécialement les prescriptions de l'article 24 de la loi des Relations Ouvrières; la défenderesse est régie par une constitution, à laquelle sont assujettis les groupes locaux qui, suivant la constitution, remettent à la défenderesse une certaine partie de la contribution; le groupe local reçoit aussi les directives de la demanderesse qui, elle-même, doit être partie contractante aux conventions qui sont signées par un officier de la défenderesse; cette grève illégale, déclarée le 10 mars 1957, a été organisée par la défenderesse et ses préposés ainsi que par le groupe 4881 et a été aussi dirigée et soutenue par la défenderesse et ses mandataires dont Roger Bédard, Bruno MacDonald, Raymond Lapointe, Marcel Sauvé qui ont établi et maintenu un blocus des usines et de la mine par des moyens illégaux de toutes sortes tels que pique-

(1) Gaspé Copper Mines Limited, demanderesse -vs- United Steelworkers of America, défenderesse; Cour supérieure, District de Gaspé, No. 4692, le 7 décembre 1964; Antoine Lacoursière, J.C.S.; Me Gaston Pouliot, c.r., et M. le Bâtonnier Jean Martineau, c.r., conseil, pour la demanderesse; Me Guy Desaulniers, c.r., et M. le Bâtonnier Louis Philippe Pigeon, c.r., conseil, pour la défenderesse.

tage illégal, assauts, menaces, bris de propriété et intimidation; c'est la défenderesse qui a financé cette grève.

Dans sa défense à l'action principale, la défenderesse allègue qu'elle n'opère pas, comme organisation, au Canada, mais que des groupes d'ouvriers font partie de locaux qui lui sont affiliés; ce n'est pas la défenderesse qui a recherché la reconnaissance syndicale, mais ce sont les employés eux-mêmes, qui, après avoir satisfait aux prescriptions de la loi pour l'obtenir, en ont été empêchés par les procédures dilatoires de la demanderesse; la défenderesse n'a jamais eu connaissance de la grève et n'y a pas participé; la loi ne permet la reconnaissance syndicale, qu'aux unions locales; la défenderesse ne donne pas de directives aux locaux affiliés qui sont cependant soumis à la constitution établie; suivant la loi, seul le local peut faire partie de la convention; ce sont les employés eux-mêmes qui ont cessé le travail, le 10 mars 1957, par suite du congédiement injustifié du président du local 4881; ces employés détenaient une chartre de la défenderesse; les procédures dilatoires de la demanderesse ont été déclarées mal fondées par un jugement du 24 septembre 1957; c'est la demanderesse qui a provoqué ses employés à cesser le travail, lorsqu'elle a congédié, sous de fausses représentations et sans raison, Théo Gagné le président du local 4881 et ce sont cet acte illégal et le maintien de conditions inférieures de travail pour ses employés par la demanderesse qui ont causé les dommages réclamés; cet arrêt de travail constituait leur seule défense possible, contre ce congédiement; les employés seuls avaient des obligations contractuelles avec la demanderesse, en vertu d'un contrat d'ouvrage à durée d'une semaine, et la responsabilité de la défenderesse ne peut dépasser celle des employés; même si les employés de la défenderesse avaient mal agi, ils l'ont fait en dehors de leur juridiction et contrairement à la constitution de la défenderesse; en outre les dommages réclamés sont exagérés.

La demanderesse a répondu que suivant la constitution, produite par la défenderesse, celle-ci opère au Canada où elle a des officiers et représentants qui s'occupent d'organiser des locaux, de signer des conventions, diriger des grèves et publier une édition canadienne de son journal « The Steel Worker »; la demanderesse prend acte de l'admission qu'une chartre a été accordée, le 21 mai 1956, par la défenderesse, au groupe de Murdochville qui a recherché sa reconnaissance et une demande de certification qui lui ont été refusées; en vertu de la clause 17 de la constitution, c'est la défenderesse même qui doit être partie au contrat dans les conventions qui doivent, en plus, être signées par les officiers internationaux; d'ailleurs le local 4881 n'a jamais compté la majorité des employés éligibles comme membres; le bref de prohibition émis suivant le jugement de la Cour Supérieure, était justifié et nécessaire; le local 4881 s'en est remis à la défenderesse, quant à ces procédures, dans lesquelles elle a comparu par son procureur et s'est abstenue de faire contestation, les invoquant seulement pour soulever les employés; la mise-à-pied de Gagné était rendue nécessaire par la fin des travaux auxquels il était assigné, mais n'était que temporaire, car il devait lui être confié une nouvelle tâche, ce qui a été rendu impossible par le déclenchement subit de la grève, sous le prétexte de mise-à-pied.

La défenderesse, par sa réplique, admet avoir, au Canada, des officiers et représentants pour aider les locaux qui lui sont affiliés et distribuer son journal « The Steel Worker »; que la décision de la Commission des Relations Ouvrières est postérieure à la prise de l'action et n'implique pas que le local n'avait pas droit à la reconnaissance; que le bref de prohibition, ayant déjà été contesté par la commission des Relations Ouvrières, la défenderesse n'a pas voulu multiplier les contestations en contestant elle-même le dit Bref.

La grève s'étant continuée, après le 17 avril 1957, la demanderesse, par une demande incidente, a réclamé une somme de \$3,024,392, pour dommages additionnels.

Par cette demande incidente, la demanderesse allègue que, après le 17 avril, la grève a continué jusqu'au 5 octobre et les dommages ont augmenté en conséquence, malgré l'invitation aux ouvriers de retourner au travail et alors que Bédard, l'agent de la défenderesse, les maintenait en grève sans que le groupe ait obtenu sa reconnaissance syndicale; et toujours le local 4881 continuait d'être soumis à la défenderesse, régi par sa constitution et dirigé par elle et ses mandataires Bédard, Lapointe, MacDonald, Sauvé lesquels étaient payés par la défenderesse dont ils recevaient les instructions et les fonds pour soutenir la grève; la défenderesse, commettant ou faisant commettre et encourageant des actes criminels de toutes sortes, même des vols, des dynamitages, sabotages, menaces, assauts et bris de propriété, créant un climat de haine, de violence et de terreur pour empêcher le retour au travail; tout cela causant un surcroît de dommages très considérables.

La défenderesse a contesté cette demande incidente, niant de nouveau qu'elle ait eu connaissance de la grève et y ait participé et alléguant que la fin de la grève fut décidée, le 5 octobre 1957, par les employés eux-mêmes, comme ils avaient eux-mêmes décidé l'entrée en grève, par suite du congédiement injustifié de Gagné.

II

LES FAITS

A) LES FAITS QUI ONT PRÉCÉDÉ LA GRÈVE.

Jusqu'au mois de mai 1956, les employés de la demanderesse, à Murdochville, étaient représentés par l'Union Internationale des Employés de Mine, local 544, dont le président était Théo Gagné, un tuyauteur de première classe employé dans la mine.

Il avait, au mois d'août, 1955, remplacé, à titre de président, un nommé Chénard qui avait démissionné. Gagné fut réélu en août 1955, lors d'une assemblée à laquelle assistait M. Doucet, représentant du Congrès du Travail du Canada. Le contrat de travail existant, entre cette Union et la Compagnie défenderesse, devait expirer en juillet 1956.

Le président Gagné nous rapporte que lui et ses compagnons n'étaient pas très satisfaits de cette union internationale, parce que, semble-t-il, elle ne maintenait pas, à Murdochville, un représentant pour les conseiller au besoin. C'est suivant Gagné, la raison qui les fit souhaiter un changement d'Union.

L'occasion lui en fut fournie facilement, lorsque, en avril 1956, il assista, à Toronto, à une réunion du Congrès du Travail Canadien, où il y eut un accord en partage de juridiction, dans le sens que les employés de mines devaient, dans l'avenir, faire partie de l'Union internationale des Métallos-unis d'Amérique. Le projet de changement fut même favorisé par M. Doucet qui présenta à Gagné les représentants des Métallos qui assistaient au congrès.

Comme l'on voit, le changement d'affiliation du groupe des employés de Murdochville semble, bien plus le résultat de l'initiative des dirigeants du Congrès du Travail Canadien, que de l'initiative des employés eux-mêmes.

De retour à Murdochville, Gagné s'occupa de préconiser le changement et reçut à bras ouverts les représentants de la défenderesse, délégués pour organiser son nouveau local et promouvoir les adhésions à leur Union Internationale.

La dernière assemblée du local 544 eut lieu au mois de juin 1956 et, nous dit Gagné, il en informa le Congrès Canadien du Travail. Ce fut même M. Doucet qui, le 14 mai, fit aux employés de Murdochville rapport de la décision qui avait été prise à Toronto, les informa que la responsabilité d'organiser les travailleurs des mines appartenait maintenant aux Métallurgistes unis d'Amérique auxquels il leur recommande d'adhérer.

Il y a lieu de mentionner que, vers janvier 1956, six mois avant l'expiration du contrat, la Compagnie demanderesse, avait fait, une offre d'augmenter les salaires de .07 cents l'heure, jusqu'à l'expiration du contrat; l'on s'explique mal pourquoi cette offre n'a pas été suivie d'une acceptation, parce qu'elle était faite sans conditions et la demanderesse, ne semblant exiger aucun avantage en retour.

En mai 1956, Emile Boudreau, Roger Bédard, et Jean Beaudry, tous trois représentants de la défenderesse, sont à Murdochville, pour organiser le groupe local. Ils obtiennent un très grand nombre de cartes d'adhésion et, dès le début de juin, une requête est signée et transmise à la Commission des Relations Ouvrières, pour obtenir la reconnaissance syndicale alors que, apparemment, les conditions exigées par la loi, pour l'obtenir, avaient été accomplies.

La demanderesse, prévenue de cette requête, le 22 juin 1956, répond le 6 juillet qu'elle a des objections sérieuses contre la requête et requiert la Commission de lui transmettre une copie complète de la Requête et des documents l'accompagnant. Le 22 juillet, la Commission transmettait à la demanderesse copie de la Requête et de la résolution l'accompagnant, omettant cependant les noms des membres qui apparaissaient dans les documents. C'était la politique de la Commission de ne pas fournir ces détails et de refuser au patron copie du rapport de son inspecteur, dont elle prenait connaissance pour rendre sa décision.

La demanderesse, se plaignant de ce refus et prétendant qu'on ne pouvait refuser de lui donner connaissance de ces documents avant la décision de la requête, demanda, le 2 août 1956, à la Cour Supérieure, l'émission d'un Bref de Prohibition qui fut reçu par un Juge; la Commission des Relations Ouvrières, le contesta par Inscription en Droit qui fut entendue devant l'honorable Juge Morin, le 11 septembre 1956.

La défenderesse a qualifié ce Bref de Prohibition, de procédure intentionnellement dilatoire, au point d'y voir un acte de provocation justifiant une déclaration de grève, même par ailleurs, illégale.

La présentation de l'Inscription en droit en septembre, ne semble pas avoir retardé indûment, contre le Bref émané en août 1956, et l'on ne voit pas non plus comment la défenderesse peut faire reproche à la demanderesse, d'avoir fait abus de délais.

Voyons, à ce sujet, comment s'exprime le jugement même de l'honorable Juge Morin, rendu en septembre 1957 :

« Le procureur de la Requérente et de l'Intimée demandèrent au tribunal la permission de plaider par écrit, sur l'inscription en droit. »

« Le 2 septembre 1956, Mtre Trépanier (procureur de la C.R.O.) produisait son plaidoyer écrit. Après la production de ce plaidoyer, il fut convenu entre les procureurs, Mtres Trépanier et Pouliot (procureur de Gaspé Copper Mine) d'attendre le jugement de la Cour d'Appel dans deux causes où la même question était discutée et soumise à sept juges. La Cour d'Appel dans une a rendu jugement, en août 1957, sans se prononcer sur les questions dont il s'agit. La deuxième n'est pas encore jugée. »

« Vu certaines critiques, le Tribunal décide de ne pas attendre la décision de la Cour d'Appel dans la 2ième cause qu'elle a soumise, il exigea du procureur de la Requérente, Mtre Pouliot, son plaidoyer écrit qui fut envoyé le 10 septembre 1957. »

« Le tribunal fait cette mise-au-point vu qu'à la suite de certaines critiques injustes pour démontrer qu'il n'y a eu dans cette affaire, aucun retard exceptionnel non seulement du Tribunal, mais non plus de la part des procureurs; quant au procureur des mis-en-cause, Mtre Desaulniers, il produisit une comparaison dans l'action. Il n'a pas jugé à propos de produire un plaidoyer par écrit. »

Le jugement, en date du 24 septembre 1957, maintenait l'Inscription en droit de la Commission des Relations Ouvrières et en conséquence rejetait le Bref de Prohibition pris par la Compagnie.

Il paraît évident que, dès le début, la demanderesse n'a pas vu d'un bon oeil, l'arrivée à Murdochville de l'Union Internationale des Métallios. Sa marque de défiance, montrée à l'égard de celle-ci par la prise du Bref de Prohibition, a probablement été à l'origine des difficultés qui ont suivi, mais on ne peut certainement pas trouver là une provocation qui puisse justifier les procédés illégaux employés par la défenderesse et ses représentants. On ne peut refuser à la Compagnie, au moins le droit d'avoir des préférences à l'égard des différentes unions avec lesquelles elle doit être appelée à transiger des contrats de travail; on ne peut non plus lui refuser le droit de manifester sa préférence par des moyens légaux; la prétention de sa part, qu'elle avait droit de prendre connaissance de certains documents avant la décision que devait rendre la Commission des Relations Ouvrières en tenant compte de ces mêmes documents, pouvait, peut-être, ne pas être fondée en droit, mais ne constituait pas un abus de droit pas plus que les procédures en conséquence, soit le Bref de Prohibition. Ce Bref, d'ailleurs, avait été reçu par un juge de la Cour Supérieure, comme il le devait.

Dès le début, on voit que la lutte qui est engagée par la défenderesse, dépasse l'intérêt que peuvent y avoir, seuls, les ouvriers de Murdochville. Le partage de juridiction, qui s'est décidé à Toronto, sans les ouvriers de Murdochville, au congrès du mois d'avril, a donné à la défenderesse, le champ libre, pour recruter dans son organisation les travailleurs de Murdochville; les représentants délégués à Murdochville s'occupent de recrutement, pour la formation du local, et en plus ils en prennent, dès sa formation, la direction effective.

N'oublions pas non plus, qu'à Noranda, les Métallios unis sont en même temps aux prises avec la Compagnie Noranda Mine, dont Gaspé Copper Mines est une subsidiaire.

Dès le mois d'août 1956, Roger Bédard, le représentant de la défenderesse, propose qu'un vote de grève soit pris à une assemblée subséquente, ce qui a lieu le 26 septembre. L'initiative vient de lui et ça se comprend, les travailleurs eux-mêmes sont sans expérience dans ces questions. Il a laissé entendre que, vu le Bref de Prohibition, ils seront peut-être obligés de venir en grève. Le vote est pris, non pour entrer en grève immédiatement, mais comme moyen d'impressionner la demanderesse, en lui manifestant la solidarité des travailleurs.

Au mois d'octobre 1956, la demanderesse alors que les procédures sur le Bref de Prohibition sont pendantes, sans négocier avec les représentants du syndicat, accorde à ses employés, une augmentation qui va de .07 à .18 cents l'heure. Ceci semble avoir pour effet d'irriter les représentants de la défenderesse, qui dans le factum de ses procureurs en fait reproche à la demanderesse et va même, jusqu'à qualifier cette augmentation comme étant un geste illégal et provocateur de la compagnie en contravention à l'article 24 de la loi des Relations Ouvrières; l'augmentation n'ayant été refusée par aucun employé, et tous l'ayant acceptée, il y a bien lieu de reconnaître que cette augmentation n'était pas illégale, et constituait, sans discussion, un geste favorable à l'égard de tous les employés, sinon à l'égard des représentants de la défenderesse. D'où, encore, l'on peut déduire que ce qui était favorable aux ouvriers de Murdochville, pouvait bien ne pas l'être à la défenderesse.

Aussi, cette augmentation n'a pas eu l'effet de modérer les intentions belliqueuses des représentants de la défenderesse, bien au contraire, les choses vont s'aggravant, jusqu'à ce que le 10 mars 1957, la défenderesse fasse déclencher la grève par les ouvriers, grève certainement illégale, vu que faite au mépris des exigences de l'article 24 de la loi des Relations Ouvrières.

B) LA DÉFENDERESSE A FAIT DÉCLENCHER LA GRÈVE LE 10 MARS 1957.

Depuis l'arrivée des agents de la défenderesse, à Murdochville, les travailleurs s'en remettaient entièrement à ceux-ci dans tout ce qui concernait l'organisation de leur nouveau local et les décisions qu'il y avait à prendre. Les recommandations du directeur Bédard étaient généralement bien suivies.

A l'assemblée du 30 août 1956, c'est Roger Bédard qui explique la nature du Bref de Prohibition qui vient d'être signifié; il instruit alors les membres que la grève est la seule arme efficace contre l'employeur et fait décider par l'assemblée qu'un vote de grève sera pris à une séance subséquente (D142). Il déclare que « devant une telle effronterie de la part de la compagnie, envers ses employés, il ne reste plus à ceux-ci que la seule arme efficace, qu'ils possèdent, la grève. »

A l'assemblée du 20 septembre le vote de grève est pris, mais après certaines explications de Roger Bédard :

« Confrère Bédard passe en revue les événements des dernières trois semaines... Il annonce que un million et demi est prévu par C.I.C. et C.L.C. dans l'éventualité de conflits entre G.C.M. et Noranda. »

« Quelques mots sont dits sur les négociations en cours, à Noranda, et les promesses de ses confrères de ne pas signer de contrat de travail, à Noranda, tant qu'un contrat ne sera pas signé à G.C.M. » (D142)

A l'assemblée du 16 octobre 1956, Bédard propose que le comité de négociation rencontre celui de Noranda, afin de démontrer la solidarité qui existe entre les deux groupes.

Le 10 janvier 1957, à une assemblée du groupe à Murdochville, Pat Burke, le directeur régional de la défenderesse au Canada déclarait :

« Nous devons être prêts à former nos lignes de piquetage, en aucun temps après le 10 mars; la compagnie n'acceptera pas nos conditions tant qu'elle n'y sera pas forcée par la grève. »

Le 7 mars 1957, des tentes et des chaudrons partent de Noranda, adressés au nom de Bédard à Murdochville, où ils arrivent le 9 mars; les explications de Théo Gagné au sujet de ces envois sont trop enchevêtrées pour être crues; ils sont un indice de la préparation d'une grève déjà décidée de la part de la défenderesse, ce qui est d'ailleurs confirmé par le témoignage de Pierre Lecrin auquel Théo Gagné revenant de l'assemblée, à Québec, en février, a déclaré que la grève était décidée.

Le 8 mars 1957, l'occasion se présente, on ne la laisse pas passer. Gagné a téléphoné à Bédard qu'il était mis à pied, et celui-ci lui aurait répondu de rester « que le plan fermerait, peut-être le dimanche suivant et de n'en parler à personne ». C'est ce que Henley nous dit avoir appris de Théo Gagné, dans le temps.

C) LE PRÉTENDU CONGÉDIEMENT DE GAGNÉ ET D'UNE CENTAINE D'EMPLOYÉS ÉTAIT UN PRÉTEXTE

Un des principaux moyens invoqués en défense à l'action, c'est que ce sont les ouvriers, eux-mêmes, qui ont décidé d'aller en grève, « devant le geste révoltant de la compagnie, qui, le 8 mars 1957, a congédié Gagné, le président du local, et a fait savoir que 125 autres employés seraient aussi congédiés incessamment, pris surtout parmi ceux les plus favorables à l'Union. » La défense fait un tel argument de ces prétendus congédiements, qu'elle va jusqu'à dire que la grève a été voulue par la compagnie qui l'a par là provoquée délibérément.

La conduite et les paroles de Gagné et Bédard, après le 8 mars 1957, manifestent un but commun, celui de semer, parmi les employés de Murdochville, l'idée que la grève doit être déclarée, qu'il n'y a pas d'autre alternative raisonnable devant, ce qu'ils appellent l'attitude provocante de la Compagnie.

Le discours de Bédard à l'assemblée du dimanche soir, le 10 mars, ne nous laisse aucun doute sur ses intentions. Il poursuit un but à ce moment, de concert avec Théo Gagné, celui de faire accepter la grève par les travailleurs. Il est loin de tenir le langage de quelqu'un qui doit subir une décision, quelle qu'elle soit. Tous ses arguments sont favorables à la grève et les motifs qu'il invoque sont le congédiement de Gagné qui sera suivi du congédiement d'une certaine d'autres.

Jamais, dans le cours de cette assemblée, il n'a été mentionné ni par Bédard, ni par Gagné que la mise-à-pied pouvait n'être que temporaire et que le gérant de la compagnie, M. Brissenden a invité Théo Gagné à le voir, en toute probabilité, pour discuter avec lui un autre emploi, rendez-vous qui était fixé pour le lendemain.

La preuve ne fait aucun doute et Gagné lui-même l'admet, que cette rencontre avait été convenue pour lundi matin le 11 mars; Gagné nous explique qu'il a décidé de ne pas aller au rendez-vous, vu l'attitude cavalière qu'avaient tenue à son endroit les gardiens du local où se trouvaient ses outils. Il démontre là un manque complet de sincérité qu'il rend encore plus évident, quand il prétend qu'il n'est pas allé au rendez-vous pour éviter de se voir offrir par M. Brissenden une position de contre-maître.

Le silence de Bédard et de Gagné devant l'assemblée, sur cette entrevue proposée par M. Brissenden, pour le lundi matin, ne peut s'expliquer autrement, que par l'existence d'un

pian de grève déjà arrêté par les dirigeants et qu'il fallait faire approuver, avant que les employés réalisent que cette histoire de congédiement était pour le moins exagérée. Pourquoi cette précipitation à convoquer, pour le soir même, une assemblée qui ne pouvait réunir qu'une faible proportion des travailleurs, puisque un grand nombre d'eux se trouvaient, en dehors de Murdochville, où ils ne devaient revenir que le lendemain matin pour leur ouvrage?

Comme le congédiement de Gagné seul aurait bien pu ne pas être jugé un motif suffisant par les travailleurs pour aller en grève, on insista surtout sur le renvoi probable de 125 employés, dont les « stewards » de l'union. Il a été démontré que cette dernière rumeur n'était que pure invention. L'origine, par les procédures de la défenderesse, en a été attribuée à Roger Cyr et à M. Dempsey, mais ceux-ci ont nié catégoriquement avoir dit à Gagné, qu'une centaine d'employés devaient être congédiés, contrairement à ce qui est allégué dans la défense. Il n'y a même jamais eu aucune telle intention de la part de la compagnie; aucun chef de département n'en a été même averti. D'ailleurs, si même telle rumeur existait, il était du premier devoir, du président du syndicat comme du directeur Bédard, de s'assurer de son fondement, auprès des autorités concernées. L'occasion en était toute fournie, puisque Gagné avait l'opportunité de rencontrer le gérant, dès le lendemain. On ne peut imaginer que des gens bien intentionnés et sincères auraient agi autrement.

Il y a donc lieu d'admettre la version de M. Brissenden sur le fait que Gagné n'était pas mis à pied définitivement, que le gérant de la compagnie voulait sincèrement discuter avec lui pour son transfert, dans un autre département, où il aurait pu continuer à travailler pour la demanderesse et s'y faire un avenir.

M. Brissenden, confirmé par M. Lesley nous dit qu'il avait pris la précaution de faire aviser Gagné qu'il voulait le voir; c'était dans le but de discuter avec lui sa nouvelle position possible. F. Colman et J. Hall rapportent que M. Brissenden les avait même questionnés, au sujet d'un nouvel emploi pour Gagné, dans leur département. Tout cela démontre que la mise-à-pied de Gagné n'était pas définitive et que Bédard et Gagné s'en sont servi de prétexte, pour soulever les employés et leur faire endosser une décision de grève qui avait déjà reçu l'assentiment des officiers supérieurs de la défenderesse.

Ce n'est que le 12 mars, que M. Brissenden aurait appris que la grève avait été déclarée sous le prétexte du renvoi de 125 mineurs.

Le témoin de la défenderesse, Eugène Lapointe, nous a expliqué aussi, pourquoi le samedi après-midi, le comité exécutif s'était déclaré favorable à la grève.

P. 4471.

- Q. Pourquoi, à ce moment-là, le comité aurait-il décidé la grève, quand Gagné n'avait pas encore vu Brissenden et qu'il devait le voir le samedi matin et que d'après vous-même, vous aviez confiance que Brissenden arrangerait cela?
- R. Bien, parce qu'ils ont eu une rumeur qu'il y aurait 125 hommes congédiés quand même, c'est là que le comité a décidé d'appeler une assemblée générale pour entrer en grève.

Suivant les allégués de la défense, c'est Gagné lui-même qui aurait rapporté, à l'assemblée, l'existence de cette fameuse rumeur qu'il y aurait 125 hommes congédiés. C'était

agir bien légèrement, que de ne pas vérifier, avant de poser un geste si grave de conséquences.

Par ailleurs, dans une causerie du 19 avril 1957, Bédard dit que la grève a été déclarée parce que la compagnie refusait de reconnaître le syndicat.

Robert Bouchard, à Noranda, disait : « The miners at Gaspé are fighting for the check-off, because check-off is union recognition. »

D) LA GRÈVE NE POUVAIT SE FAIRE SANS LA VOLONTÉ DE LA DÉFENDERESSE

Après le téléphone de Gagné, Bédard le 8 mars au soir, a lui-même appelé Emile Boudreau à Sept-Îles, qui lui a conseillé d'appeler le directeur régional, Pat Burke qui était à Noranda.

De toute façon, malgré les réticences de Bédard, au sujet de ses communications avec les officiers supérieurs de la défenderesse, on ne peut entretenir de doute, que Bédard, directement ou indirectement, a eu la lumière verte qui lui a permis de rapporter à l'assemblée que la défenderesse approuvait la déclaration de la grève et qu'elle consentait à la financer. Il n'y aurait jamais eu de grève sans cela.

Le groupe local n'avait pas, d'après la chartre, le pouvoir de déclarer une grève sans le consentement du Président International, ce qui, à toute fin pratique, signifie que sans le consentement du Président, le groupe local ne peut compter sur aucun secours financier, pour maintenir la grève. C'est le nerf de la guerre détenu par la défenderesse.

Il serait bien naïf de croire que la décision de grève fut le résultat d'un mouvement spontané de révolte de la part des employés contre la compagnie, et que la défenderesse a dû, bien involontairement, en subir les conséquences. La preuve établit nettement le contraire.

Dans son appel du 8 mars, Gagné demande à Bédard, qui se trouve au N.B. de revenir immédiatement. C'est évidemment que, sans ce dernier, aucune décision ne peut être prise et Gagné nous dit lui-même : « Il fallait attendre Bédard. » Il était nécessaire d'avoir le représentant de la défenderesse à Murdochville, c'était lui qui devait demander et recevoir les ordres des officiers supérieurs.

M. Mahoney nous a bien expliqué, relativement à une grève possible, à Noranda, que, sans passer par lui, une grève ne pouvait être déclenchée : « I am the chief officer, if they don't take me into their confidence give me the opportunity to advise and counsel them, they cannot come to me afterwards and say : you give help for problems that we have created, without taking you into our consultation. »

Sans aucun doute, Bédard savait à quoi s'en tenir, quant à la volonté de la défenderesse et du Président International, lorsque à l'assemblée du dimanche soir, il développait tous les arguments favorisant la grève et cachait à l'assemblée des faits qui auraient eu comme conséquence, au moins, de retarder le déclenchement de la grève.

Il est arrivé en retard à l'assemblée, parce qu'il était en communication téléphonique avec un officier supérieur de la défenderesse, dont il avait à prendre des ordres.

Yvon Poirier en fait mention dans sa déclaration :

« Le soir, vers 6 heures, on s'est rencontré le Comité exécutif et Bédard au bureau de l'union, il y a eu forte discussion de la grève et toujours au meilleur de ma connaissance, Bédard entrait en communication avec Burke, et c'était pour avoir le O.K. du bureau international, pour déclencher la grève. Nous nous sommes rendus à la salle, il a pris la parole, nous invitant à déclarer la grève car il avait eu la réponse du bureau international et que le temps était venu. »

Dans son discours à l'assemblée, Bédard a mis les gens au courant. P. Arsenault P. 1956 : « M. Bédard a dit qu'il fallait se tenir solide, que s'il était arrivé un peu en retard, il venait d'être en communication avec le Président de l'Union Internationale des Métallos et il fallait entrer en grève immédiatement etc. »

Bref, la conduite et les paroles de Bédard ont démontré, amplement, qu'il avait obtenu, de ses officiers supérieurs, l'autorisation de faire déclencher la grève. Comment aurait-il pu autrement promettre des secours de grève, comme il en a promis dans son discours? A Abraham Arsenault qui demande s'il ne serait pas mieux d'avertir auparavant, Bédard répond que c'est inutile, qu'il faut aller en grève immédiatement.

De son côté, R. Lapointe, dès le 9 mars au matin, recevait l'ordre de Pat Burke de se rendre à Murdochville et était mis au courant, même avant qu'elle ne fut décidée par le comité exécutif, de cette assemblée du dimanche soir le 10 mars.

D'ailleurs, c'est tellement la défenderesse qui a décidé l'entrée en grève, que c'est elle-même aussi qui a décidé de la terminer le 5 octobre.

E) LA GRÈVE S'EST POURSUIVIE PAR LA VOLONTÉ DE LA DÉFENDERESSE QUI L'A DIRIGÉE ET L'A FINANCIÉE

Les employés de Murdochville n'avaient aucune expérience pour mener une grève; leurs chefs de groupe local n'en avait pas plus que les autres employés. Aussi la défenderesse a-t-elle maintenu, à Murdochville, Bédard qu'elle institua le directeur de la grève, Lapointe qui s'occupa surtout de la publicité et MacDonald qui eut à faire la distribution des secours et des déboursés dont la défenderesse se chargeait.

C'est ainsi, que dès le dimanche, dans la veillée, Bédard prend charge, organise les piquets, désigne un maréchal dans la personne de Gagné, se rend aux barrières, donne des ordres de ne laisser entrer aucun travailleur à la mine, mais recommande de laisser passer le personnel. Il convoque une assemblée dans la nuit, au cours de laquelle des chefs d'équipe sont nommés. Une autre assemblée est convoquée pour le lendemain, Lapointe y est présent et suggère aux travailleurs de forcer un peu les règlements, parce que la grève n'est pas légale, et qu'on ne laisse même pas passer les membres du personnel; Bédard est aussi présent et à l'unanimité cette dernière suggestion est acceptée. On ne laissera plus, dès lors, passer même le personnel.

Effectivement, Lapointe rédige des circulaires, aidé souvent de Bédard et Boudreau.

Quant à MacDonald, il devient responsable de la distribution des quelques \$14,000. par semaine qui sont mis à sa disposition, pour maintenir la grève.

Lorsqu'arrive l'Injonction, le 19 mars, c'est Bédard qui donne ses instructions et explique sa teneur aux grévistes, définit la limite à laquelle on doit s'y conformer, et discute avec le Lt Bernier.

Le 25 avril, à l'arrivée du contingent de policiers provinciaux, c'est encore Bédard qui parle, après s'être déclaré en charge, il est au micro et adresse les grévistes.

Il va sans dire que Bédard, Lapointe, MacDonald et Boudreau sont payés par la défenderesse, dont ils sont les représentants à Murdochville.

F) LES REPRÉSENTANTS DE LA DÉFENDERESSE ONT ENCOURAGÉ LA VIOLENCE ET SE SONT FAITS LES COMPLICES DE NOMBREUX DÉLITS ET ACTES CRIMINELS

Blocus de l'usine

Dès la déclaration de la grève, c'est la force qui prime tout; en premier lieu, le blocus de l'usine, blocus qui, dans les neuf premiers jours, fut tellement effectif, que l'on ne put même pas entrer de provisions, pour les travailleurs tenus captifs dans l'usine. Il fallut les ravitailler, en laissant tomber des provisions, d'avions nolisés à cette fin par la compagnie.

Le publiciste de la défenderesse s'en réjouissait dans une circulaire du 15 mars 1957 : « Nous sommes informés que la compagnie offre \$1.00 pour chaque pain qui entre dans la mine, pour nourrir le staff et la vingtaine de scabs qui sont restés dans la mine. »

Désobéissance à l'Injonction

Après la signification de l'Injonction, le 19 mars, les piqueteurs ont continué d'empiéter sur les terrains de la compagnie, à molester les travailleurs et les intimider quoique les membres du personnel purent dès lors circuler librement et qu'on laissa entrer la nourriture.

C'était, en tout, conforme aux instructions de Bédard qui avait dit aux grévistes : « On va laisser passer le « staff », et on va laisser entrer quelques croûtes de pain, pour nourrir les scabs qui sont en dedans. » C'était sa façon de conseiller d'obéir à l'Injonction.

Encouragement aux assaillants et menaces

Deux employés paisibles, Léon Journaux et Hermann Hilton, furent violemment battus, et blessés, le 1er mai, alors qu'ils étaient à passer la charrue à neige sur le chemin de Murdochville. Les coupables, des nommés Huart, Cyr, Labbé, Boudreau furent condamnés pour cela à la prison. La défenderesse se chargea des frais et eut la bienveillance de leur faire porter, pendant leur séjour en prison, une nourriture spéciale qui lui coûta plusieurs centaines de dollars.

C'était loin de démontrer que la défenderesse était opposée à toute violence, comme ses agents le prétendent.

L'Union paya même le logement et la pension de Madame Normand Boudreau pour son séjour, dans un hôtel de Percé, où elle était restée pour visiter, tous les jours, son mari en prison.

D'ailleurs, au sujet de ces assauts, Boudreau nous jure que c'était arrivé après que Bédard eut décidé de faire peur aux scabs. Il était même avec Bédard quand il apprit que Hilton et Journeaux travaillaient et c'est après avoir laissé Bédard, en disant qu'il allait voir à cela, que ces assauts furent organisés et perpétrés. Le même Huart a aussi, dans la suite, donné un coup de poing en pleine figure à Iris Kelly, qui avait eu le seul tort de vouloir payer un versement qu'il devait à une compagnie de prêt. Des blessures lui furent cousées, au point qu'il dut aller à l'hôpital et en porte encore des marques. Huart fut condamné à l'amende et aux frais pour cet attentat.

Encore là, les agents de la défenderesse auraient eu une belle occasion de ne pas encourager la violence; bien au contraire, ils payèrent encore l'amende et les frais.

Une circulaire, du 30 mai, sortie du bureau de la défenderesse, raillait un scab qui, « le lundi auparavant, avait reçu quelques bonnes claques sur le bec, histoire de lui donner un peu de courage. »

Cette politique du directeur Bédard, de faire peur aux scabs et d'encourager la violence eut d'ailleurs plusieurs victimes et certains succès.

C'est ainsi que René St-Croix, qui était retourné à l'ouvrage, vit sa voiture tachée de rouge; que Victorio Barbaresco ne pouvait sortir sans être insulté de toutes façons, de même aussi que Pierre Lecrin; que la famille de René Coulombe fut assujettie, à des ennuis de toutes sortes, insultés à sa femme et ses enfants lorsqu'ils sortaient, bris de conduites d'huile et des fils de téléphone et lui-même assailli alors qu'en promenade à Gaspé; des dommages furent causés chez Claude Auclair où l'on coupa le tuyau d'huile à chauffage, et où un bloc énorme de glace fut lancé dans la nuit à travers la fenêtre; effractions à la maison de Léopold Michaud, aussi dans la nuit, où sont lancés cinq bocaux de peinture qui éclatent et éclaboussent dans une chambre et causent grands dégâts; Michaud et sa femme ont dû laisser Murdochville en conséquence des tracas qui leur ont été causés.

Bref, ceux qui sont retournés à l'ouvrage ont été sujets, en général, à des insultes et des tracas de toutes sortes.

Sylvio Pascholesco, qui a repris le travail le 29 avril, est appelé par Gagné qui lui dit qu'il ne s'en tirera pas comme cela; dans la suite on a apeuré sa femme, menacé de la tuer et il a dû même changer son numéro de téléphone, parce qu'on le faisait sonner dans la nuit, aux intervalles de dix minutes.

Abraham Arsenault rapporte, que lors d'une assemblée tenue en avril, alors qu'il reprochait au représentant Sauvé d'avoir trompé, en assurant qu'il y aurait aussi grève à Noranda, celui-ci représentant de la défenderesse, a bien averti que ceux qui sortiraient de l'Union étaient mieux de quitter Murdochville, parce qu'il leur arriverait malheur. Où l'on voit que les menaces proféraient, même en pleine assemblée, par des représentants attirés.

Complots de toutes sortes auxquels les représentants ne sont pas étrangers

M. Cayouète dit avoir vu Bruno MacDonald, remettre de l'argent à Boudreau, pour acheter du sucre et l'introduire dans les réservoirs des machines des non grévistes, d'où un autre agent de la défenderesse ainsi compromis dans des actes criminels.

Les agents de la défenderesse sont impliqués dans ces actes de violence et ça n'arrête pas là.

Nous savons par les témoignages de Henley, Claude Côté, Yvon St-Laurent et Boudreau qu'un Comité de violence dit « Hi-Fi », a été formé par Bédard, sinon baptisé par lui, qui avait pour but spécifique d'arrêter la production du cuivre, au moyen de certains actes de sabotage. Outre que ceux nommés déjà, en faisaient partie aussi Raymond Lapointe, Bruno MacDonald et Théo Gagné.

Il est vrai que Bédard et ces derniers ont nié l'existence de ce comité; mais la Cour sans hésitation accepte bien davantage le témoignage des premiers.

Les témoins de la poursuite sont, dans ce cas, clairement préférables à ceux de la défense, dont le plus grand souci paraît être de ne rien admettre qui peut-être compromettant pour eux-mêmes et la défenderesse.

Les premiers, même s'ils ont participé à des actes criminels, ont pris le parti de tout déclarer; ils s'accusent ouvertement et démontrent qu'ils ont le souci de tout dévoiler. Ayant choisi de raconter ce qui s'est passé, on ne leur voit pas grand intérêt à mentir ou chercher à impliquer faussement les représentants de la défenderesse. Puis, dans la plupart des cas où ils les impliquent, ils sont confirmés et non contredits par les faits. Il est impossible de croire que tous ces témoins de la défenderesse se seraient concertés pour tromper, alors que tout ce qu'ils nous racontent se lie et est tout à fait cohérent. S'ils ont décidé de déclarer, ça n'est évidemment pas pour mentir ou pour inventer. Dans aucun cas, leur version les mène à se buter contre l'évidence même; en somme, tout ce qu'ils racontent a du bon sens, contrairement à ce que nous réclisons dans la version des agents de la défenderesse, dont le grand soin de tout nier ce qui est compromettant, les amène à nier souvent l'évidence même.

C'est ce qui fait que le témoignage de Roger Bédard est tellement rempli de contradictions et souvent directement contredit par des témoins désintéressés et les faits mêmes, qu'on ne peut lui ajouter foi.

Contradictions et incohérence du témoignage de Roger Bédard

Repassons quelques-unes de ces contradictions flagrantes, qui ne sont certainement pas le résultat de l'erreur seule.

Le 31 mars 1958, il jure, quand il est question de l'assemblée du 10 mars 1957 :

Q. Avez-vous parlé en faveur de la grève ?

R. Rien, je ne puis dire ce que j'ai dit, je ne m'en souviens pas.

Q. Je pense bien que vous ne vous souvenez pas des mots, mais voulez-vous nous faire croire, que vous ne vous souvenez pas de ce que vous avez dit au public, le 10 mars 1957 ?

R. Non franchement, je dois vous avouer que je ne m'en souviens pas. Je ne me souviens pas d'avoir parlé, ni pour ni contre la grève.

Au procès, en septembre 1961, il se rappelle, très bien avoir rapporté, à l'assemblée, la recommandation du comité exécutif de commencer la grève à minuit, avoir dit qu'en vertu de la constitution, aucun secours de grève n'était garanti.

A son examen au préalable le 14 mai 1959 :

Q. Qui avait autorité de signer des chèques durant cette période, pour fins de la grève ?

R. Je ne me souviens pas du tout le nom de celui qui l'avait.

Mauvaise foi évidente, quand il sait fort bien, lui le directeur de la grève, que MacDonald est chargé de la partie financière et que c'est lui qui signe les chèques.

Il va même jusqu'à jurer qu'il ne sait pas si Markle avait des fonds pour aider les grévistes et pourtant au procès-verbal de l'assemblée du 20 septembre 1956 on lit : « Bédard annonce que un million et demi de dollars est prévu par C.I.O. et C.L.C. dans l'éventualité d'un conflit contre G.C.M. et Noranda ».

Le 14 mai 1959, il ne se souvenait même pas avoir assisté à cette assemblée du 20 septembre à laquelle a été pris un vote de grève et lors de laquelle il a été le principal orateur; il va jusqu'à jurer ne pas savoir si c'était MacDonald qui avait le contrôle de l'argent pour les dépenses de la grève, à Murdochville, ajoutant même ignorer qu'il y avait un compte de banque pour les dépenses de la grève.

A son examen au préalable du 13 juillet 1959 (P. 43) :

« Mon rôle à moi concernait surtout la question de publicité et la préparation des causeries, ces choses-là. »

Il avait aussi juré qu'il lisait presque toujours les bulletins qui étaient préparés à peu près tous les jours.

Cependant au procès le 20 septembre 1961, il jurait : « Les circulaires qui étaient distribuées à Murdochville n'étaient pas du tout distribuées avec ma permission et il y en a beaucoup que je ne voyais pas du tout. »

Le 14 mai 1959, après avoir affirmé qu'il n'a jamais conseillé la violence, il jure qu'il n'a pas prêté sa voiture à qui que ce soit pendant la grève. Le 13 juillet 1959, il jure autrement : « Je dois vous dire que ma voiture était sur le chemin presque 24 heures par jour, alors certainement elle a servi pour plusieurs grévistes. Presque toujours, c'était Yvon Poirier qui la conduisait. Il a dû y en avoir d'autres, Gagné probablement. J'ai dit tout à l'heure que plusieurs grévistes ont eu l'occasion de se servir de ma voiture. »

Le 13 juillet 1959, il est questionné sur ses allées et venues, dans la soirée du 23 juin qui a précédé l'explosion du convoyeur No 8, et du 24 juin au matin.

Q. Vous rappelez-vous de la date de l'explosion du convoyeur ?

R. Je ne me rappelle pas.

Q. Était-ce en juin ?

R. Encore une fois, je ne me rappelle pas.

Le 14 mai 1959, il avait été aussi questionné au sujet de cette journée de l'explosion du convoyeur No 8.

Q. Où étiez-vous lors du dynamitage ?

R. Je ne me souviens pas.

Q. A une réunion où il y avait Mme Henley, Labillois, M. et Mme MacDonald ainsi que Henley et Boudreau et à la fin de la soirée Henley et Boudreau sont arrivés et auraient conversé avec vous ?

R. Je ne me souviens pas.

Puis au procès, il nous raconte, avec force détails, toutes ses allées et venues de cette journée du 24 juin qui s'est terminée par une soirée chez Henley, soirée que les témoins de la demanderesse nous prouvent avoir été suggérée, spécialement par Bédard, afin d'établir un alibi pour Henley et Boudreau qui s'étaient rendus placer la dynamite, pour faire sauter le convoyeur.

Le manque de mémoire de Bédard est manifestement volontaire, dans ses examens au préalable, ce qui est spécialement illustré par la circonstance de cette veillée chez Henley, où Bédard prétend n'être arrêté que par hasard avec son épouse; il nous donne la meilleure démonstration de ses efforts, pour éviter l'aveu de tout ce qui peut le compromettre, même aux dépens d'un faux serment.

Aussi son témoignage vient souvent en contradiction, avec celui de témoins désintéressés et sur des faits essentiels.

Au sujet de l'incident du 2 juin 1957, on reprochait à Bédard d'être à la tête d'une parade d'automobiles, dont les occupants sont débarqués pour lancer des cailloux aux policiers qui étaient de garde; ils étaient de garde à la barrière de l'usine. Il jure qu'il n'est arrivé, qu'en dernier, alors que des bombes lacrymogènes étaient lancées par la police.

Il est carrément contredit par le Lt Miville-Dechesnes et par les sergents Bois-Joli et Labouef dont la conduite dans les circonstances a été des plus tolérantes et raisonnables.

Ces trois agents de la paix, dont les témoignages ne peuvent aucunement être mis en doute, jurent que Bédard était près de l'une des toutes premières machines, parmi le groupe le plus topageur; que même le Sergent Bois-Joli s'est dirigé, en deux fois vers lui, s'est adressé à lui, pour l'inciter à apaiser les gens et il n'a même pas répondu; que les cailloux ont continué à pleuvoir dans leur direction et même un coup de feu a été tiré, avant que l'on se serve de bombes, pour disperser la foule.

La fausseté du témoignage de Bédard, sur cet incident, ne peut certainement pas être attribuée seulement à un défaut de mémoire.

Bédard, dans une de ses affirmations positives, est contredit même par son propre copain, Emile Boudreau, au sujet de l'incident du bateau Mont-Royal.

Dans son examen au préalable, il a juré qu'il n'a jamais appelé personne, à Montréal, pour informer qu'un bateau était parti avec du cuivre de la compagnie. Il jure spécialement : « Je jure, je suis convaincu, que je n'ai jamais communiqué avec Boudreau pour lui dire qu'un bateau de cuivre était parti de Mont-Louis ou d'un endroit quelconque : je jure certain. »

Et pourtant Boudreau a juré : « Je me rappelle d'un téléphone de Bédard, dans lequel il avait été question d'un bateau qui s'en venait avec du cuivre de G.C.M. et qui était parti de Mont-Louis. Bédard me demanda s'il y avait moyen d'organiser une petite démonstration, pour indiquer que c'était du cuivre fabriqué par les scabs et d'avoir la collaboration des unionistes.

Aussi le témoignage de Bédard nous conduit souvent à l'in vraisemblable.

Dynamitage du convoyeur no 8

Ainsi, lorsqu'il affirme qu'il n'a pas eu aucun soupçon que les auteurs de l'explosion du convoyeur No 8 étaient Henley et Boudreau.

Cette affirmation est invraisemblable. Il les a vus, le 23 juin, chez Henley arriver tard dans la veillée, sales, fatigués et trempés. Il dit ne leur avoir posé aucune question, et lorsque le lendemain il apprend l'explosion, ne les avoir doutés aucunement d'avoir fait le coup. Ça n'a pas de sens.

Il n'est pas plus croyable lorsqu'il jure avoir toujours été contre la violence et avoir désiré que les auteurs des méfaits fussent réprimandés ou découverts; rien de plus contraire aux faits.

Il sait que les amendes et les frais de tous ceux qui ont été trouvés coupables d'assauts criminels ont été payés par la défenderesse sous sa direction, qu'on leur a même fourni une nourriture spéciale en prison, il sait, qu'après l'explosion de la conduite des résidus, les frais d'hôpitaux des victimes sont payés par la défenderesse, des secours sont augmentés à Henley et Boudreau, qu'une pension est payée à Mme Bernatchez et veut nous faire croire qu'il n'a pas encouragé les coupables.

Il est entouré de tous les auteurs de la violence, il n'aurait qu'un mot à dire, pour la faire cesser; simplement menacer de faire perdre les secours, à ceux qui commettent des actes de violence. C'est le contraire qui se produit, ils sont généralement récompensés.

Ainsi, les auteurs de l'explosion du réservoir de Mont-Louis reçoivent des chèques de \$35. et \$25. à titre de récompense.

Si Bédard et ses compagnons avaient voulu que les coupables soient découverts et punis, pourquoi alors manifester un tel désappointement, à l'arrivée de la police et faire une campagne de haine contre les policiers qui ne faisaient que leur devoir en maintenant l'ordre.

Charges de dynamite placées sous deux ponts.

Théo Gagné et MacDonald ont moins souvent l'occasion dans leur témoignage, de se trouver en pleine contradiction avec des faits patents, mais chez eux aussi, se manifeste l'effort de ne rien admettre et de nier ce qui leur est compromettant. Gagné a dû cependant admettre qu'il avait conduit l'expédition pour placer des charges de dynamite sous les deux ponts, même s'il prétend avoir déconseillé ces projets. Il a laissé ce danger exister longtemps, pour quelqu'un qui n'approuvait pas et suffisamment démontré qu'il était, lui aussi, pour la loi du plus fort.

Dynamitage du réservoir de Mont-Louis

Quant à Bruno MacDonald, il est tellement bien contredit par les quatre chèques qu'il a donnés, en récompense, aux auteurs de l'explosion du réservoir de Mont-Louis, que son témoignage a perdu toute valeur, lorsqu'il a essayé de nier des faits aussi patents.

Il en résulte que les dénégations de Bédard, Gagné et MacDonald, n'affectent en rien la valeur des témoignages de Henley, Boudreau, Côté, St-Laurent qui impliquent carrément le directeur Bédard, dans la plupart des complots criminels qui étaient réalisés, dans le but d'arrêter la production de la demanderesse. Le témoignage de Henley est généralement corroboré par d'autres témoins et parfois leur épouse; tous ces gens n'ont pu se concerter pour inventer d'une façon aussi plausible et cohérente, la participation des agents de la défenderesse.

Défi à l'autorité policière et message de haine

Ce n'est qu'à l'arrivée d'un fort contingent de police, le 25 avril, que l'Injonction fut respectée, au grand désappointement de Bédard et Lapointe qui, dans une circulaire, avaient averti que les grévistes ne se laisseraient pas intimider, par la police provinciale, contre laquelle ils entreprennent une campagne de mépris et de calomnie, alors que les policiers n'ont fait rien autre que travailler à maintenir l'ordre et protéger les individus et les propriétés.

L'arrivée de la force policière signifie, évidemment, pour les dirigeants de la grève, une entrave au régime de violence qu'ils ont pu maintenir, jusque là à Murdochville. Ils ne s'en prennent pas seulement à la police, mais à tous ceux qui ne pensent pas comme eux. Voyons une circulaire intitulée, « Message de Haine », émanant de leur bureau, à la fin du mois de mars, et adressée aux scabs :

« Tous les copains, qui vous considéraient avant, seront pour vous, vos plus mortels et vos derniers ennemis. »

« Pas un instant, ils ne reposeront avant que le dernier d'entre vous soit châtié et comme il le mérite. »

« Vous verrez votre emploi enlevé et votre famille vouée à une honte épouvantable, tout cela à cause d'un geste odieux que vous aurez posé, aux dépens de tous ceux qui sont dans la mêlée, pour défendre le droit si légitime et si patriote, qu'est celui de la grève, que nous menons maintenant. »

« Vous ne serez plus jamais employés pour un employeur ou une compagnie dont les ouvriers seront représentés par une union »

Vols de dynamite

Le 19 mars 1957, il fut volé à Marsoui chez M. Couturier, neuf caisses de dynamite cachée dans la suite, au camp d'un garde forestier. Les auteurs de ce vol sont Claude Côté, Henley et Bernatchez; le lendemain, à la mine Candigo, ils volaient des détonateurs et de la mèche, en compagnie d'Amédée Godin et quelque temps après, six caisses de dynamite, chez M. Jourdain à Cap-Chat, aidés cette fois par un nommé Bouchard.

Ces vols de dynamite avaient été approuvés par Bédard, qui après réussite, s'en est déclaré bien satisfait.

Projets de faire brûler des autobus et de faire sauter une tour de transmission électrique

Henley et A. Godin rapportent que Bédard et MacDonald ont offert une récompense de \$100. à qui brûlerait les autobus qui amenaient les travailleurs du dehors, à l'usine. Des expériences à cette fin ont même été faites avec de la gazoline, mais il n'y a pas eu exécution.

Au Comité Hi-Fi on cherchait des moyens d'arrêter la production. Il fut à un moment décidé, à la suggestion de Bédard, de faire sauter une tour de support de la ligne qui amenait le courant électrique, à Murdochville. Un mécanisme à retardement avait été remis à Naudi Pelletier de Marsoui, qui devait placer la charge. Peu de temps avant l'heure fixée pour l'explosion, Bédard se ravisa, réalisant que ceci aurait pour effet de priver d'électricité, une grande partie de la Gaspésie et de choquer la population. Bédard qui admet seulement avoir entendu parler du projet et non l'avoir approuvé, prêta son automobile pour le voyage à Marsoui, afin de contremander cet acte de sabotage et de rapporter l'horloge confectionnée par St-Laurent. Il avait pourtant déjà juré dur comme fer, qu'il n'avait jamais prêté sa voiture, à qui que ce soit, durant la grève.

Ayant admis qu'il connaissait ce projet, ainsi que ceux qui devaient s'en charger, il est davantage surprenant, de l'entendre jurer qu'il n'eut aucun soupçon sur les responsables des explosions qui se sont produites dans la suite. Il ne pouvait toujours pas alors ignorer quels étaient ceux qui avaient eu en mains des explosifs.

Dans cette affaire, Bédard n'est pas impliqué seulement par Henley et Boudreau, il l'est aussi par St-Laurent qui jure avoir rencontré Bédard pour le dissuader de laisser faire le coup.

Autres projets de sabotage

Plusieurs autres moyens d'arrêter la production furent encore discutés, tels que **inondation de la mine, coupure de la courroie du convoyeur, bris du concasseur à billes et dynamitage d'un pylone près de l'usine.**

Yvon St-Laurent, confirmé par les autres, nous rapporte spécialement une assemblée, chez Henley, à laquelle assistaient Bédard, MacDonald, Gagné, Henley, Boudreau et Côté, au cours de laquelle, il fut question d'inonder la mine, en interrompant le courant électrique qui actionnait les pompes; l'idée fut abandonnée comme dangereuse.

Une autre fois, on en vint à la conclusion, que le plus sûr moyen d'empêcher la production, pour longtemps, était de détruire le convoyeur no 6 formé d'une large courroie de 2500 pieds de longueur, qui montait le minerai à la surface. Certains témoins précisent d'abord que Bernatchez devait aller sous terre, en compagnie de Côté, pour couper la courroie; celui-ci s'y étant refusé, dans la suite, il fut question de Paul Fournier qui, lui-même, refusa d'aller.

Il fut impossible de trouver quelqu'un qui risquerait d'aller sous terre, briser le concasseur; la demande en avait été faite à J. Soulart, par Henley, mais sans succès.

Le dynamitage du pylone, près de l'usine, fut aussi suggéré, par Bédard à Claude Côté, en présence de St-Laurent, mais Côté refusa; ceci, cependant après l'explosion de la conduite des résidus, dont il sera question.

Le complot, auquel ont participé Gagné et Bédard, de faire sauter deux ponts, est bien venu près de se réaliser, puisque la charge avait été disposée sous les ponts, avec le détonateur et la ratelle; il ne manquait plus que l'allumette.

Henley, nous affirme que ce projet avait été suggéré par Bédard, comme il nous apprend aussi que c'est Bédard qui empêcha l'exécution; celui-ci avait réalisé que la destruction des ponts n'empêcherait pas les polices de passer et embarrasserait par ailleurs les grévistes qui devaient se rendre à Murdochville, pour recevoir leurs secours et lui-même dans ses voyages à Mont-Louis, où résidait sa famille.

Préparatifs pour envahir l'usine

Il y eut aussi complot, auquel Bédard, Boudreau et MacDonald ont participé, pour faire prendre d'assaut l'usine le 22 mai 1957. C'était après que le gérant Brissenden eut envoyé une lettre invitant les employés de retourner à l'ouvrage; les agents de la défense réalisaient bien que la production n'était pas arrêtée comme ils le voulaient.

Le plan consista à convoquer, des villages de la Gaspésie, des forces suffisantes pour déborder la force policière et les travailleurs non grévistes et s'emparer de l'usine.

Le témoin Henly nous révèle que Bédard lors d'une assemblée du comité de stratégie, une carte de la Gaspésie en mains, assigna une dizaine de grévistes, dans différents villages avec mission de rassembler pour le 22 mai, à Murdochville, un nombre de fiers à bras suffisant pour envahir l'usine. Théo Gagné se chargea de Chandler, Huart fut envoyé à Gaspé, Bernatchez à Rivière aux Renards; Beaudin jure que lui-même devait parcourir en automobile la côte sud, pour convoquer les meilleurs hommes; il ajoute : « C'est peut-être dur de dire ceci, les paroles de Bédard étaient que l'on devait montrer à la compagnie qu'on pouvait leur donner une leçon. »

Heureusement, il fut jugé le soir même du 22 mai, que les forces recrutées n'étaient pas suffisantes pour engager la lutte et contre les policiers et contre les employés déjà au travail. Le projet fut abandonné.

La suite des événements qui se sont déroulés, cette journée du 22 mai, confirment bien la version des témoins de la demanderesse. On attendait quelques milliers d'hommes forts,

armés d'une façon bien rudimentaire. Le but de la convocation ne semble pas avoir été perdu de vue, pendant la veillée, puisque plusieurs demandaient si on allait pas bientôt se lancer vers l'usine.

Cependant, il faut rendre justice à Roger Bédard, qu'il a eu assez de jugement pour annuler le projet devant la faiblesse de sa troupe.

Dynamitage du réservoir Mont-Louis

Dans la nuit de 25 au 26 avril 1957, Nestor Henley, Claude et Gabriel Côté ont fait sauter le réservoir d'huile de Mont-Louis; c'est la nuit, qui a suivi l'arrivée des 125 policiers provinciaux, ce qui avait fortement irrité les agents de la défenderesse.

Henly nous jure que c'est Bédard qui a proposé le coup; il est corroboré par Claude et Gabriel Côté et leurs épouses. Quelque temps après, Gabriel Côté qui n'a jamais été membre du syndicat se voit récompensé par une allocation hebdomadaire qui dépasse celle qui aurait dû lui être attribuée, même s'il avait été membre du syndicat.

Les témoins n'ont pas inventé l'intervention des représentants de la défenderesse, dans ce dommage de plusieurs milliers de dollars. Claude Côté rapporte qu'il a vu Roger Bédard, causant avec Nestor Henley, en face de la maison de celui-ci, où Raymond Lapointe est entre après lui et a dit : « Les gars, êtes-vous prêts, êtes-vous décidés? Allez, faites une bonne job! » Gabriel Côté jure aussi avoir rencontré Raymond Lapointe, chez Henley, avec lequel il a été question de dynamitage du réservoir. Il n'y a pas de raison de ne pas ajouter foi à ces témoignages qui sont confirmés, par la rencontre, le lendemain matin sur le chemin de Marsoui, de Lapointe avec les Côté et Henley, Raymond Lapointe qui avec son épouse, retournait à Montréal, a pris le trouble d'arrêter sur le chemin après avoir reconnu la voiture de Henley, qui lui-même est aussi arrêté pour parler à Lapointe qui prétend n'être arrêté que pour annoncer l'explosion du réservoir alors que Henley et Côté jurent que Lapointe est arrêté pour les féliciter de leur bon travail tout en donnant un billet de \$20. à Henley.

Bruno MacDonald était lui aussi au courant du projet. Mme Henley et Mme Claude Côté, qui savaient, le soir, où se destinaient leur mari, sont devenues craintives, après leur départ et appelèrent Bruno MacDonald qui se rendit les trouver pour les rassurer. Ces dames n'ont pas inventé cette entrevue. Autre fait qui confirme la connaissance que MacDonald avait de l'expédition, c'est la remise d'une photo du réservoir détérioré, par MacDonald aux époux Côté, photo qui a été produite.

Bédard en tête d'une foule d'où on lance des cailloux aux policiers

Nous avons vu aussi, suivant le témoignage du Lt. Dechesne et des Sergents Bois-Joli et Leboeuf, que Bédard était en tête de la parade et des participants qui ont lancé des cailloux aux policiers rangés en avant de l'usine, ceci le 3 juin.

Voici comment ces faits nous sont rapportés:

Lt P. Dechesne:

« Ce qui est arrivé, ils ont tous laissé leur automobile et sont revenus à la porte, en blasphémant contre nous, et on a reçu une pluie de roches qui venaient des manifestants »

Sergent Leboeuf:

« Je suis retourné à mon poste et puis l'attention était de surveiller les cailloux que les grévistes nous envoyaient, pour ne pas les avoir par la tête. »

Des centaines de cailloux, pas une dizaine ni une cinquantaine, ils étaient plusieurs à en tirer, ils en tiraient sur toute la ligne des policiers qui étaient là.

Sergent E. Bois-Joli:

« Ils ont commencé à nous lancer des injures de toutes sortes, des pierres et quand j'ai vu la situation, je me suis dirigé en compagnie du Lt Dechesne et du sergent Leboeuf que j'ai invités à m'accompagner comme témoins. Je me dirigeai vers le groupe le plus tapageur, qui était accompagné de Bédard, pour l'inviter à apaiser les gens, et à quitter les lieux; j'ai parlé à Bédard, il ne m'a pas répondu. »

« Les cailloux pleuvoient de plus en plus en notre direction et puis un coup de feu a été tiré de la part des manifestants. J'ai fait reculer et disperser mes hommes, pour ne pas qu'un groupe se fasse attrapper. Je suis retourné, une deuxième fois, au groupe où Bédard était situé, à environ la deuxième ou troisième machine de la tête, je lui ai adressé encore la même parole. Tous les occupants étaient en dehors des machines. Je lui ai adressé les mêmes paroles et il est resté muet à ma deuxième demande, puis ça allait toujours en empirant. »

Bédard a carrément contredit ces témoins, prétendant avoir suivi la parade et que lorsqu'il est arrivé il a vu les policiers qui lançaient des bombes lacrymogènes au milieu de la foule. Il ne faut pas se questionner bien longtemps pour décider qui croire, entre Bédard et les trois agents de paix.

L'affaire du convoyeur

Un autre acte criminel dans lequel nous avons preuve irréfutable de la participation des agents de la défenderesse, c'est le dynamitage du convoyeur No 8.

C'est le convoyeur No 6 qui devait être attaqué, mais devant l'impossibilité de mettre la charge sous le No 6 les dynamiteurs ont préféré faire sauter le No 8 plutôt que d'avoir fait une expédition inutile.

Claude Côté, Nestor Henley, Normand Boudreau impliquent Bédard et ils sont bien corroborés. Le tout avait été discuté dans une assemblée du Hi-Fi. Il y fut même organisé une veillée qui devait avoir lieu chez Henley pour établir des alibis aux exécutants le soir même. A cette veillée assistèrent sûrement Bédard et MacDonald suivant la prépondérance de preuve. Henley et Boudreau revinrent très tard dans la nuit, ils sont entrés chez Henley par la porte qui donne dans la cuisine. Ils étaient fatigués, trempés, sales et l'une des premières personnes qui les recueillit fut Bédard qui ne les questionna pas du tout, ne s'informa même pas d'où ils venaient ni pourquoi ils se trouvaient en une telle condition. Ce silence est tout à fait compromettant et ne fait que corroborer la version des témoins de la demande.

Roger Bédard a tenté d'expliquer qu'il ne serait allé que par hasard chez Henley ce soir-là; il ne pouvait plus nier, lors de l'instruction, qu'il était allé, comme il l'a nié à ses examens au préalable, du 14 mai 1959, et du 13 juillet 1959, où il a juré ne pas du tout être allé chez Henley, dans la veillée qui a précédé l'explosion du convoyeur No 8.

Il va même jusqu'à dire, que apprenant, le lendemain, l'explosion, il n'a eu aucun soupçon sur qui que ce soit qui pouvait en être l'auteur. L'état de Henley et Boudreau qui ont dû nettoyer et changer leurs vêtements en arrivant dans la nuit, n'a semé aucun soupçon, contre eux, dans son esprit. Tout de même le lendemain il participait à la publication d'une circulaire qui mentionnait le bris du convoyeur No 6, tel qu'il avait été proposé.

Il y aurait beaucoup à dire, sur son alibi pour cette journée du 23 juin, mais il suffit d'être bien assuré qu'il était chez Henley, tard dans la veillée. Cependant, devant l'étonnante mémoire qu'il a montrée, lors de l'instruction, en ce qui concerne l'emploi de la journée du 23 juin, on a bien l'impression qu'il convenait mieux de ne pas se souvenir, lors de l'examen au préalable.

Quant à MacDonald, il semble bien qu'il était lui aussi de la veillée organisée, pour préparer l'alibi; un trop grand nombre de témoins positifs et désintéressés l'y placent, pour croire le contraire. De toute façon, il est rattaché à cette expédition par les récompenses qu'il a données aux quatre exécutants. Les chèques sont là pour corroborer le serment de ces derniers, des chèques à numéros consécutifs, 8732-33-34-35, faits respectivement à l'ordre de Henley, Boudreau, Côté et Côté, portant la même date et récompensant d'avantage les plus méritants, les deux qui étaient arrivés trempés et souillés.

Explosion de la conduite des résidus

C'est le 22 juillet 1957, que les grévistes Henri Bernatchez, N. Henley et N. Boudreau sont allés dynamiter une conduite des résidus, et que dans l'expédition Bernatchez trouva la mort, alors que Boudreau et Henley furent blessés très gravement.

Ces deux derniers rapportent que le but était encore d'effrayer les travailleurs, mais que Bédard n'y était pas très favorable. Comme il disait, il n'était pas intéressé à ce que ces trois grévistes fassent des coups de peu de portée, voulant les réserver pour quelque chose d'envergure. Il y consentit cependant, voyant là un moyen de compromettre davantage Bernatchez, dont il commençait à se défier. Il prêta même sa voiture pour une course de reconnaissance des lieux. Le mécanisme à retardement qui devait servir, fut encore fabriqué par St-Laurent, qui nous rapporte être allé avertir Bédard, au départ des trois copains, et être resté avec lui, quelque temps. Il était encore avec lui, lorsque se produisit l'explosion prématurée et réalisa que les gars avaient pu sauter eux-mêmes. Ils se demandaient ce qui avait bien pu arriver et St-Laurent et Godin furent délégués par Bédard pour aller aux informations. La version de ces derniers l'emportent sans hésitation sur la prétention de Bédard, qu'il n'aurait eu aucune idée de ce qui aurait pu être cette explosion. Encore une fois, lui qui ne se souvenait pas, à l'examen au préalable, a repris sa mémoire qui lui fait dire, au procès, que c'est St-Laurent qui l'a mis au courant.

Après l'accident, il est questionné par la sûreté et ne raconte rien de ce qu'il sait, et, dans les quelques jours suivants, un bulletin émane du bureau de l'Union, en hommage de reconnaissance à la mémoire de Hervé Bernatchez, pour le courage qu'il a manifesté.

Bruno MacDonald, après cet attentat, tente de faire raconter, à sa façon, par Henley et Boudreau, comment l'accident s'est produit. Il leur prépare deux billets pour leur être

remis à l'hôpital, billets qui indiquent à ceux-ci, comment ils doivent raconter l'affaire à la police. Les témoignages de Mme Boudreau et de N. Henley ne nous laissent aucun doute, sur cette tentative de MacDonald, de tromper la police. Henley a même récité le contenu du billet qu'il avait appris, par cœur, pour le retenir. MacDonald admet, qu'il a remis un billet à Henley, mais essaie d'en changer le sens. Les affirmations sur cet incident, celle qu'il aurait téléphoné à Poirier dont il connaissait le numéro de téléphone, alors que Poirier n'avait pas le téléphone, nous rassurent très peu sur la sincérité de MacDonald.

Attaque sur le bateau Mont-Royal

Emile Boudreau, au mois de septembre 1957, a organisé une manifestation qui eut pour résultat une attaque violente sur le bateau Mont-Royal dans le port de Montréal. Ce bateau transportait du cuivre de la demanderesse. Le bateau et sa cargaison furent endommagés pour quelques milliers de dollars et les membres de l'équipe molestés. Boudreau a beau protesté, ce sabotage est le résultat de son organisation et l'effet des pancartes qu'il a préparées, sur l'une desquelles on lisait: « Ce bateau transporte du cuivre de Gaspé Copper, couvert de sang ».

Il savait, à ce moment, que tout le sang qui s'était versé à Murdochville, provenait des actes de violences de grévistes, dont il avait eu en partie la direction.

Il admet avoir eu un téléphone de Bédard lui indiquant que le bateau chargé de cuivre quittait Mont-Louis, quoique Bédard, aux pages 858, de son examen au préalable, jure qu'il n'a jamais appelé personne, pour les informer qu'un bateau était parti pour Montréal, avec du cuivre de Gaspé Copper.

« Je jure, « dit-il », je suis convaincu que je n'ai jamais communiqué avec Boudreau, pour lui dire qu'un bateau de cuivre était parti de Mont-Louis ou d'un endroit quelconque, je jure certain. »

Pourtant, Boudreau pour sa part a juré:

« Je me rappelle d'un téléphone de Bédard, dans lequel il avait été question d'un bateau qui s'en venait avec du cuivre de G.C.M., qui était parti de Mont-Louis. Bédard m'a demandé s'il y avait moyen d'organiser une petite démonstration, pour indiquer que c'était du cuivre fabriqué par des scabs, et pour essayer d'avoir la collaboration des unionistes »

Boudreau était pourtant bien positif.

Ce n'est qu'une autre occasion qui démontre la tactique de Bédard d'admettre le moins possible dans son témoignage, même au mépris de la vérité.

Il est donc établi clairement que les représentants de la défenderesse à Murdochville, sont les instigateurs et les complices de la plupart des délits et des actes criminels qui se sont produits pendant le cours de cette grève malheureuse.

Ayant été les artisans de sa déclaration illégale, ils ont été les complices de sa poursuite illégale.

III

LE DROIT

La responsabilité de la défenderesse, envers la demanderesse, pour les dommages que celle-ci a pu subir, en conséquence des faits ci-dessus relatés et tenus pour prouvés, découle des articles 1053 et 1054 du Code Civil de la Province de Québec.

1053. « Toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabilité. »

1054. « Elle est responsable, non seulement du dommage qu'elle cause par sa propre faute, mais encore de celui causé par **la faute de ceux dont elle a le contrôle** et par les choses qu'elle a sous sa garde ».

« Les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et ouvriers, dans l'exécution des fonctions auxquelles ces derniers sont employés. »

L'Hon. Juge Eugène Marquis, de la Cour Supérieure de Québec, a bien appliqué ces articles, dans la cause de « Noranda Mines — vs — United Steel Workers of America », rapportée à 1954, C. S. page 27. Voici comment il s'exprime :

« La loi civile reconnaît aux travailleurs le droit de se former en unions ouvrières et de se concerter pour cesser le travail, si leurs obligations particulières ne les contraignent pas, mais elles n'autorisent aucun empiètement sur le domaine d'autrui, ni aucun acte de nature à lui nuire. L'article 1053 doit recevoir son application en toutes circonstances, qu'il s'agisse d'un individu ou d'une collectivité. Les termes de cet article sont bien précis. »

« Tout acte dommageable doit donc être réprimé par les tribunaux, que ce soit une atteinte à la personne ou aux biens. »

« Les prescriptions de nos lois ne peuvent être modifiées par les tribunaux. Les décisions rendues dans les pays étrangers et les autres provinces du Canada n'ont d'application que si elles sont conformes à notre législation. Pour le surplus, elles n'ont qu'une valeur de raison dans l'appréciation d'une cause particulière. »

Cet article 1053, qui oblige une personne à faire ou à ne pas faire quelque chose, a un caractère absolu et peut être invoqué, par toute personne qui est lésée, contre celui qui l'a transgressé. Comme le dit Savatier : « Quand la loi statue c'est en principe dans l'intérêt général. L'obligation imposée vaut donc pour tout le monde, activement et passivement. Les tribunaux ont tort de parfois le méconnaître ».

Ces articles 1053 et 1054, qui établissent les conditions de la responsabilité résultant des délits et quasi-délits, doivent donc s'appliquer à toute personne qui est capable de discerner le bien du mal.

La loi reconnaît aux travailleurs le droit de se former en union ouvrière et de se concerter pour cesser le travail, mais ne les autorise à la commission d'aucun fait illicite et dommageable et les lois ouvrières n'ont apporté aucune exception à la loi générale de responsabilité.

Aussi importe-t-il, dès le début, de rappeler le principe que la défenderesse, pas plus que toute autre personne, ne peut violer les obligations de faire et de ne pas faire imposées par la loi ou les règlements, sans commettre une faute qui engendre sa responsabilité envers ceux à qui elle cause préjudice.

Lord Clarendon, commentant sur la nécessité de la loi écrivait:

« The law is the standard and guardian of our liberty, it circumscribes and defends it, but to imagine liberty without a law is to imagine every man with his sword in his hands, destroying him who is weaker than himself; and that would be no pleasant prospect to those who cry out most for liberty. »

La loi, donc, doit s'appliquer, dans cette cause, comme dans toute autre cause, car il n'y a aucun texte qui soustrait les syndicats ouvriers de leur obligation de l'observer. Comme la loi oblige toute personne (au sens des articles 1053 et 1054) il y a lieu d'abord de se demander si la défenderesse est bien une personne au sens de ces articles.

En deuxième lieu, il y aura à se demander si la défenderesse a, par elle-même eu par ceux dont elle a le contrôle, commis une faute qui entraîne sa responsabilité, puis, si cette faute a été la cause de dommages à la demanderesse?

A) PERSONNALITÉ DE LA DÉFENDERESSE

La défenderesse est ainsi désignée dans la poursuite:

« **UNITED STEEL WORKERS OF AMERICA**, un groupement de personnes associées pour la poursuite en commun de fins et avantages d'ordre industriel et professionnel dans cette province, comme à l'extérieur, qui ne possède pas de personnalité civile collective légalement reconnue et n'est pas une société, au sens du Code Civil, groupement qui est communément connu et qui se désigne sous le nom précité, et ayant son bureau principal et sa principale place d'affaires à Pittsburgh, E.U. d'Amérique, et une place d'affaires à Montréal, district de Montréal, et un agent et représentant, à Mont-Louis district de Gaspé.

Cette désignation de la défenderesse, a été reconnue et admise, et nous pouvons conclure de cette admission que la défenderesse constitue un groupement de personnes qui, suivant l'article 81A du Code de Procédure Civile, peut être assigné, pour les fins de tout recours prévu par les lois de la Province, devant les tribunaux de cette dernière, en assignant collectivement ce groupement sous le nom sous lequel il se désigne ou sous lequel il est collectivement désigné ou connu.

Il résulte donc, que depuis l'existence de cet article 81A, un groupement du genre de celui de la défenderesse peut être poursuivi, devant les Cours de Justice de la Province, sous le nom qu'il se donne lui-même.

La Cour Suprême, dans la cause de « International Ladies Garment Workers Union — vs — Rothman » (1941 C. C. p. 388), a décidé que ce statut, bien que ne conférant pas une personnalité légale collective à ce groupe de personnes, permet cependant de le poursuivre collectivement sous le nom qu'il s'est donné et sous lequel il est connu, même s'il ne constitue pas une Corporation ou une société au sens du Code Civil.

La défenderesse est connue sous le nom de « United Steel Workers of America » nom qu'elle s'est donné et sous lequel elle s'identifie elle-même dans sa charte produite comme exhibit P. 1.

La défenderesse forme un groupe privé qui, par sa constitution, a pour but d'unir tous les travailleurs éligibles, afin d'obtenir, au moyen d'accords collectifs, des améliorations dans leurs salaires et leurs conditions de travail et se propose d'appuyer et protéger les institutions démocratiques, les droits et les libertés civiles aux E.U. et au Canada.

Ses membres unis forment le groupe international qui est assigné dans la présente cause.

Il est prévu, dans la charte de la défenderesse, que dix personnes ou plus, capables d'être membres de l'Union Internationale, pourront constituer une « Union Locale », en obtenant du Secrétaire International une charte selon les termes prévus.

Si le bureau administratif de l'Union Internationale approuvé, cette charte sera émise aux pétitionnaires, en se conformant aux conditions édictées par l'Union Internationale et l'Union Locale ainsi formée aura le devoir de faire respecter, par ses membres, les prescriptions de cette constitution.

Ces unions locales ont elles-mêmes des officiers dirigeants et les cotisations doivent être transmises à l'Union Internationale, alors que leurs comptes sont même sujets à vérification par le Secrétaire International.

La constitution de la défenderesse prévoit qu'aucune grève ne peut être déclarée, sans l'approbation du Président International de l'Union et que tout contrat de travail doit être signé par les officiers internationaux.

La section 5 de l'article 17 édicte, qu'une union locale n'a pas le pouvoir de représenter ou de lier l'Union Internationale dans aucune matière, à moins qu'elle en ait l'autorité expresse par sa propre constitution ou par un écrit du Président International ou du bureau d'administration international.

Il est donc prévu qu'il y a un groupement dit groupement International et d'autres groupements locaux qui se distinguent du groupe international, même si les membres des unions locales sont, dans l'ensemble, ceux qui composent le groupe international.

Les groupes locaux ont donc une entité distincte de celle du groupe international qui ne peut être lié par les groupes locaux, sans son autorisation, ou sa participation.

L'Hon. Juge Rand disait de ces groupes locaux :

« With or without international application, these groups, as yet, are local to their own political jurisdiction or other geographical areas and are intended to be so. »

Aussi, contrairement à la prétention de la demanderesse, dans son factum, s'il est vrai que la défenderesse forme par elle-même un groupe unique, il n'en reste pas moins

vrai que le groupe local forme par lui-même un groupe partiel, distinct du groupe international, qui lui, n'est pas responsable des actes non autorisés posés par le groupe local.

Il n'y a donc pas lieu d'admettre la proposition des savants procureurs de la demanderesse que la défenderesse, étant de fait un seul syndicat, les actes de ses membres, agissant en cette qualité, dans le cadre de ses activités et dans les limites correspondant à sa raison d'être, sont les siens, pas plus que les actes commis par le groupe de Murdochville et les membres de celui-ci sont les actes du groupe international.

Nous croyons aux principes énoncés par Planiol et Ripert, à la page 698 du volume 16 de son traité de droit civil.

« La personne morale, au point de vue des actes volontaires, des actes illicites comme des actes juridiques, n'existe dans la vie juridique qu'en autant qu'elle est organisée **et en fonction de son organisation**. Il faut donc, que l'acte ait été ordonné ou approuvé par l'assemblée générale ou par le conseil ou les agents de direction, mais dans la pratique, on doit présumer l'assentiment des dirigeants officiels du groupe, toutes les lois non seulement qu'ils ont participé à l'acte mais que, en ayant connaissance, ils ne s'y sont pas opposés. »

« Enfin, la même solution doit être donnée en cas de dommages causés par les représentants des groupements qui, comme les Unions de syndicats, ne peuvent entrer en justice, et par ceux des associations non déclarées qui, dans l'opinion générale, n'ont pas de personnalité morale. L'incapacité légale, pas plus que la nullité, ne peut être invoquée pour échapper à l'obligation de réparer.

En affectant eux-mêmes certains biens au groupement, les intéressés en ont fait le gage de ceux auxquels l'action du groupe causerait injustement préjudice ».

La défenderesse ne conteste pas à la demanderesse le droit de poursuivre collectivement l'Union Internationale ainsi que l'Union Locale sous leur propre nom, mais elle n'admet pas, avec raison, que le groupe international soit nécessairement lié par les actes du groupe local ou de ses membres.

La Cour s'accorde avec la prétention de la défenderesse, qu'une faute doit avoir été commise par la défenderesse, ou ses agents dont elle est responsable, pour que sa responsabilité soit engagée; la défenderesse ne pourrait être appelée à réparer des dommages qui auraient été causés à la demanderesse, par le local 4881 ou ses membres, sans la participation de la défenderesse.

Mais si les dommages ont été causés par la défenderesse ou par quelqu'un dont elle a le contrôle, celle-ci ne peut certainement pas échapper à son obligation de les réparer, et la Cour est bien d'avis que la défenderesse et ses représentants ont commis des fautes à l'égard de la demanderesse, entraînant sa responsabilité.

B) FAUTES DE LA DÉFENDERESSE ET DE SES REPRÉSENTANTS

L'étude des faits nous a forcé de conclure que la défenderesse a préparé, organisé et financé la grève, une grève illégale.

Si la défenderesse avait préparé, organisé, et financé une grève légale, elle n'aurait fait qu'exercer un droit, partout reconnu; il n'y a pas faute à exercer un droit si on en fait pas abus.

La faute est l'élément essentiel de la responsabilité civile. L'article 1053 ne définit pas la faute, mais nous dit qu'elle peut être le résultat d'un acte voulu, d'une négligence ou imprudence.

Paniol et Ripert, au No 505 du volume 6, commente ainsi sur la faute :

« On est en faute lorsqu'on cause un préjudice illicite, soit sciemment et volontairement, soit par imprudence ou négligence. Les articles 1382 et 1383 établissent une obligation générale de ne pas nuire à autrui. Mais il y a des cas où le dommage est licite, soit qu'on puisse le causer, soit qu'on ne soit pas tenu d'en prévoir l'éventualité.

« La faute intentionnelle ne suppose pas nécessairement l'intention de nuire, c'est-à-dire un acte inspiré essentiellement par la malveillance. Il suffit que le préjudice ait été envisagé délibérément et que l'agent ait passé outre, même si le mobile a été la satisfaction d'un intérêt personnel. Même ainsi conçue, la faute intentionnelle est plus grave que la simple négligence. Il est coupable de décider, en pleine conscience, de causer un mal à autrui. »

La demanderesse soutient, avec raison, que la défenderesse, en causant la grève le 10 mars 1957, a commis une infraction à la loi, ce qui constitue une faute.

Lors de l'arrêt concerté de travail fomenté par la défenderesse et financé par elle, et dans la suite, ni celle-ci, ni le groupe local 4881 de Murdochville n'étaient reconnus comme représentants des employés de la Compagnie Gaspé Copper Mines. Il leur était interdit, et au groupe international et groupe local, de provoquer une grève des employés de la demanderesse, ceci par les articles 24 - 43 - 47 de la Loi des Relations Ouvrières.

Paniol et Ripert :

No 521. « Pour prévenir les dommages, la loi et les règlements prescrivent ou interdisent certains actes. Comme ils sont sensés connus, le seul fait de leur inobservation constitue une faute. »

L'article 24 de la Loi des Relations Ouvrières :

« Toute grève ou contre-grève est interdite tant qu'une association de salariés n'a pas été reconnue comme représentant du groupe de salariés en cause et tant que cette association n'a pas fait les procédures voulues pour la conclusion d'une convention collective et qu'il ne s'est pas écoulé 14 jours depuis la réception, par le Ministre du Travail, d'un rapport du conseil d'arbitrage sur le différend. Tant que les conditions ci-dessus n'ont pas été remplies, un employeur ne doit pas changer les conditions de travail de ses salariés sans leur consentement. »

Article 43 : « Quiconque déclare ou provoque une grève ou contre-grève contrairement aux dispositions de la présente loi, ou y participe, est passible s'il s'agit d'un employeur, d'une association ou d'un officier ou représentant d'une association, d'une amende. »

« Est partie à toute infraction et passible de la peine prévue, au même titre qu'une personne qui la commet, **toute personne qui aide à la commettre ou con-**

seille de la commettre et dans le cas où une infraction est commise par une corporation ou une association, est coupable de l'infraction tout directeur, tout administrateur gérant ou greffier qui, de quelque manière, approuve l'acte qui constitue l'infraction ou y acquiesce »

« Si plusieurs personnes forment l'intention commune de commettre une infraction, chacune d'elles est coupable de chaque infraction commise par l'une d'elles dans la poursuite de la commune intention »

Il résulte de ces articles que, commettent une infraction à la loi, non seulement les personnes qui déclarent une grève à l'encontre des exigences de cet article 24, mais aussi tous ceux qui aident à commettre l'infraction ou même la conseillent.

La preuve a démontré que la défenderesse a été la cause déterminante de la déclaration de la grève, et d'une grève illégale, parce que, ni elle ni le [local 488] n'avaient été reconnus comme représentants du groupe de Murdochville.

On ne peut se soustraire à la conclusion que, non seulement la défenderesse a conseillé et aidé la grève, mais elle l'a décidée, approuvée, financée, soutenue et terminée au moment où elle l'a voulu. Sans la défenderesse et ses représentants dont elle est responsable, jamais la grève n'aurait été déclarée et même après avoir été déclarée, elle n'aurait été que de courte durée si privée de support.

La défenderesse soutient que, suivant sa constitution, il était nécessaire que le Président International autorise la grève ce qu'il n'a jamais fait. Sur ce point, le silence même du Président International, devant les actes approuvateurs de la défenderesse, constitue un acquiescement. Il n'aurait eu, lui-même qu'un mot à dire pour empêcher ou arrêter la commission de l'infraction, et son omission de le faire constitue une approbation évidente. On ne peut en effet s'imaginer, raisonnablement, que la défenderesse aurait dépensé, pendant 6 mois, près de \$800,000 pour soutenir une grève que son président n'avait pas autorisée, ou qu'elle-même désavouait. Et même si son Président n'avait pas autorisé par écrit cette grève illégale, la défenderesse doit répondre de sa faute de l'avoir encouragée et supportée.

Il y a lieu de présumer l'approbation des dirigeants officiels du groupe, non seulement lorsqu'il ont participé à l'acte, mais lorsque, en ayant connaissance, ils ne se sont pas opposés.

Mais non seulement les dirigeants ne se sont pas opposés à la déclaration de la grève, mais ils ont participé à sa déclaration et son prolongement. Ils ont de toute évidence violé la loi et été la cause de la grève illégale. Que la défenderesse n'essaie pas d'en rejeter la faute sur le groupe local, seul, quand on sait si bien que c'est elle qui le dirigeait.

Pour se justifier, la défenderesse soumet qu'elle a été provoquée par la demanderesse qui, délibérément, a pesé une série de faits dans le but prémédité de pousser les employés à déclarer la grève.

La première réflexion qui nous vient à l'esprit, devant un tel raisonnement porte à nous demander comment il se fait que les officiers supérieurs et les représentants de la défenderesse n'auraient pu distinguer dans le jeu de la demanderesse et auraient posé les actes mêmes que la demanderesse voulait d'eux.

Dans son ensemble, cet argument ne fait aucun sens. L'intérêt de la demanderesse était de continuer le travail à Murdochville, d'accélérer même la production pour profiter, au maximum, de la période d'exemptions d'impôts sur ses profits qui avait commencé le 1er avril 1956 et se terminait le 31 mai 1959.

La preuve a démontré que, dans les premiers jours qui ont suivi leur arrivée à Murdochville, les représentants de la défenderesse ont commencé à parler de grève et en faisant l'objet d'un vote dès le mois d'août 1956. Le 16 février 1957, Pat Burke, lors d'une assemblée, à Murdochville, recommandait aux employés de préparer leurs lignes de piquets pour le 10 mars prochain.

Que la demanderesse ou ses officiers, aient manifesté une préférence pour un autre syndicat que celui de la défenderesse, il n'y a pas lieu de s'en surprendre, mais de toute façon, la preuve n'a révélé aucun acte illégal, de sa part, qui était de nature à porter atteinte aux droits des ouvriers de choisir le syndicat de leur gré et qui pouvait justifier l'infraction de déclarer la grève.

La défenderesse ne peut non plus interpréter comme une provocation ou un abus de droit, de la part de la demanderesse, le bref de Prohibition que celle-ci a fait émettre contre la Commission des Relations Ouvrières, à l'occasion de la demande de reconnaissance par le groupe du local 4881. Ce fut l'un des motifs mentionnés par les agents de la défenderesse pour convaincre les ouvriers d'entrer en grève et ça ne pouvait lui constituer une excuse.

Cette procédure ne peut être qualifiée d'abusives, et ne constituait pas un défi, justifiant la déclaration d'une grève illégale. Les délais qui ont marqué les procédures, sur ce **Bref de Prohibition**, ne paraissent aucunement reprochables à la défenderesse ou ses procureurs. Il était absolument normal que les procureurs des parties manifestent, à l'Hon. Juge Morin, l'opportunité qu'il y avait d'attendre, avant de rendre son jugement, la décision de la Cour d'Appel déjà saisie d'une autre cause dans laquelle la même question de droit semblait se soulever. Le local 4881 avait d'ailleurs été mis-en-cause sur le **Bref de Prohibition** et il était représenté par un procureur qui aurait pu manifester au juge l'urgence que ses clients voyaient à ce que le jugement soit rendu, au plus tôt. La demanderesse, dans sa demande du **Bref de Prohibition**, exposait des prétentions sérieuses, même si elle avait un effet dilatoire. N'oublions pas que ce **Bref** avait été émis sur l'autorisation d'un juge de la Cour Supérieure.

La déclaration de grève constituait une faute qui n'est pas excusable par les actes de la demanderesse ou ses officiers, au point que la défenderesse puisse invoquer en sa faveur la maxime dont elle fait son principal moyen : « *Volenti non fit injuria* »

Le fondement de la responsabilité civile est la faute de l'agent :

« Toute personne capable de discerner le bien du mal est en faute, lorsqu'elle est, par action ou omission, l'auteur d'un acte illicite et dommageable »
(André Nadeau traité de droit civil.)

« On entend souvent dire que toute faute causant du dommage oblige son auteur à réparer ce dommage, c'est une erreur. L'auteur du fait dommageable n'est tenu à réparation que quand ce fait est en même temps répréhensible, c'est-à-dire illicite et imputable tout à la fois, en un mot quand l'acte constitue une

faute de la part de son auteur, qui, de son côté, n'avait pas le droit de l'accomplir, et qui, d'un autre côté, l'accomplit intelligemment et avec libre usage de sa volonté. » (Marsade)

Il était défendu par la loi de faire et d'aider la grève qui a été déclarée et la défenderesse en le faisant a commis une faute qui entraîne de sa part réparation du préjudice causé : « On est en faute, en droit, quand on a fait quelque chose que la loi ou les règlements prohibent, ou quand on a omis de faire quelque chose qu'ils commandent ou ordonnent. » (Sir M. Tellier in re : Drury - vs - Toubert 71 B. R. p. 337)

Il faut, en plus, que cette faute soit la cause du préjudice prouvé, pour en tenir la défenderesse responsable.

Dans la cause de « Foundation Maritime Co. - vs - Gagnon et al », certains membres d'un syndicat ont été condamnés à payer les dommages causés à leur employeur par une grève illégale; il s'agissait d'une grève qui avait été déclarée, contrairement à la loi du N.B., avant qu'aucun agent négociateur ait été nommé.

Voici comment s'exprime l'Hon. Juge Ritchie de la Cour Suprême du N.B. :

« No strike is lawful in the absence of compliance with the provisions of the Labour Relations Act. The strike led by the defendants Gagnon, Blackman, and Merloni did controvert the provisions of the Labour Relations Act, and so was unlawful undertaking.

« The picketing cannot be divorced from the strike. In my view, any form of picketing is furtherance of an unlawful strike is itself unlawful. The Labour Relations Act created benefits for employers, for employees and for Trade Union.

La Cour Suprême du Canada (1961 S.C.R. 435) a bien reconnu le principe qu'une grève, faite en violation d'un statut qui le défend, constitue un acte illicite qui rend responsable des dommages causés, ceux qui en sont les auteurs..

Ainsi s'exprime l'Hon. Juge Ritchie de la Cour Suprême du Canada :

« The regulation of a system whereby collective bargaining and conciliation procedures are to be exhausted, before resorting to strike, appears to me to be one of chief functions which this Labour Relations Act supports to accomplish. »

« According to this view, I have concluded that the appellants organised, directed and participated in a cessation of work which constitute a strike, within the meaning of the Act, on the part of a group of employees who were prohibited from striking by terms of section 22. The appellants designly and deliberately adopted this unlawful means of achieving their object and for the reason hereinafter specified, I am of opinion that they, together with these who were persuaded to join their enterprise, must bear responsibility for any damage which ensued to the respondent. »

L'Hon. Juge Locke reprenait en d'autres termes :

« The actions of the defendants, in causing or inducing the employees to cease to work, was a tortious act for which they were liable in damages. It was clear that their actions, in setting up the picket line, were carried on, in a combination for the purpose of causing injury to the plaintiff by unlawful means »

La défenderesse doit être au courant sans doute de cette cause de «Vancouver Machinery Depot, vs United Steelworkers dans laquelle l'Hon. Juge MacFarlane a écrit :

« While the Act may have a public purpose as its end, the means by which it is sought to accomplish that end is by granting and imposing correlative rights and duties as between these parties and declaring any breach of the obligations so created as unlawful in certain circumstances. »

« Declaring an act unlawful, as between the parties, means that if one person does such an act and causes harm to another, the person doing the act runs the risk of certain reactions detrimental to him. The essence of this is liability to pay damages as compensation for the harm done. »

Voyons maintenant la doctrine française.

« Le simple fait de se mettre en grève, s'il peut donner lieu au paiement, par les ouvriers, de l'indemnité de pré-avis, lorsque le contrat de travail a été rompu sans observation du délai congé, n'est pas susceptible, par lui-même, d'engager, au-delà, la responsabilité de son auteur. Les ouvriers ont en effet le droit de se mettre en grève, puisqu'ils peuvent, d'une part, se grouper et se concerter et d'autre part rompre, par leur seule volonté, le contrat de louage de service, à durée indéterminée qui les lie. Mais, de ce droit ils abusent, chaque fois qu'ils l'exercent avec imprudence et sans se soumettre à la réglementation qu'en édicte la loi ou une convention conclue avec le patron. »

« La loi du 31 décembre édicte que la grève ne peut être déclarée, avant qu'une procédure de conciliation ou d'arbitrage ne se soit déroulée. Par suite toute grève déclenchée, sans qu'il ait été procédé à cette tentative, est abusive elle engage la responsabilité du syndicat qui l'a organisée et des ouvriers qui y ont participé. »

« L'abus peut également consister dans les procédés et manœuvres dont s'accompagne la grève. Ainsi ceux ordonnent une occupation d'usine ou y participent. »

Dalloz nous rapporte une cause de Rougier et Frères - vs - Duraux et al, dans laquelle il est dit :

« La grève est abusive quand elle a été déclenchée pour un motif illicite, ou pour un motif sans rapport avec le contrat de travail, ou sans avoir respecté la procédure d'arbitrage prévue par la loi du 31 décembre 1936. »

La défenderesse ne recevait pas une meilleure absolution, de la doctrine et la jurisprudence des tribunaux des E. U. Une justice,, semblable à la nôtre, lui aurait été fait, même dans le pays de son domicile principal.

Dans une cause de « Juneau - vs - International Longshoremen's Union (324 U.S. 237) L'Union fut condamnée à \$750,000. de dommages, par suite d'une grève illégale qu'elle avait déclenchée. Le jugement a même déclaré que le recours en dommages prévu par la Loi spéciale, au cas de grève illégale, ne créait pas un droit nouveau vu que ce recours en dommages, au cas d'une grève illicite, existait déjà en vertu du droit commun.

Toute provocation ou participation à un acte illicite, en connaissance de cause, constitue elle-même un acte illicite.

La défenderesse, comme question de fait, a été l'instigatrice de la grève; elle a plus que participé à son déclenchement puisqu'il nous reste la conviction que, sans elle et sans ses représentants, il n'y aurait pas eu grève à Murdochville, en mars 1957. Le groupe seul des travailleurs de la compagnie Gaspé Copper n'aurait pas fait la grève, s'il avait été incité par les représentants de la défenderesse et assuré de ses secours pécuniaires.

Rappelons-nous le travail de Roger Bédard pour en arriver à la déclaration d'une grève. Témoignage de Abraham Arsenault (page 1726)

Q. Voulez-vous dire à la Cour quel était le principal orateur aux assemblées?

R. Le principal était Roger Bédard.

Q. Quel était le thème de ses discours pendant ces quatre mois-là?

R. Il nous parlait principalement des négociations qui se poursuivaient à Noranda et de l'arbitrage et le reste. Il nous expliquait qu'il était capable d'obtenir de la Gaspé Copper la même chose que l'Union des Métallistes obtenait à Noranda.

Quelques fois il y avait des questions posées :

Est-ce que nous pouvons aller en grève sans certification?

Il répondait « OUI » vu que les deux iraient en grève en même temps.

Page 1727

R. Il se servait de l'argument (Pour le recrutement) que si nous allions en grève, ceux qui ne seraient pas membres ne retireraient pas de bénéfices de grève.

Page 1729. Il (Théo Gagné) dit :

« Nous sommes dans le moment, Monsieur Bédard est en communication avec Pittsburgh pour avoir une approbation pour aller en grève. (Ceci le 10 mars avant-midi.)

« Dans son discours Roger Bédard, le 10 mars au soir, il nous a dit que c'était le moment d'aller en grève immédiatement, par rapport que les fournaises étaient pleines de cuivre et que si la compagnie céda pas, tout gèlerait là et il s'en sacrait pas mal. »

Q. Est-ce que des questions ont été posées au sujet du montant que les grévistes recevaient par semaine?

Q. Est-ce qu'il a toutefois mentionné certains chiffres?

R. Le seul chiffre qu'il a mentionné, à ma connaissance, c'est qu'il avait l'appui du bureau-chef pour environ un million et demi pour les deux, Noranda et Gaspé Copper.

R. Après, il y a eu quelqu'un qui a demandé si le vote de grève était encore bon, vu qu'il avait été pris au mois de septembre; d'autres voulaient qu'il y ait un vote secret, et puis il a dit que ça serait inutile, qu'il fallait entrer en grève le même soir.

.Nous voyons par le témoignage de Pierre Henry qu'elle (sic) était l'influence des représentants de la défenderesse dans les assemblées des membres du local 4881.

- Q. Quels étaient les orateurs principaux à ces assemblées là ?
- R. Il y avait Bédard, représentant et Théo Gagné; c'étaient les deux orateurs principaux (p. 1921)
- R. En approchant par exemple, février, mars, on était plutôt porté à parler d'une grève, celle par exemple de Noranda, on disait quel si on venait en grève, Noranda nous appuierait ou du moins quelque chose comme cela. Et ce qui m'a frappé dans ces assemblées, surtout les dernières, c'est qu'on influençait nettement les idées des unionistes, comme par exemple quelqu'un passait une motion et puis après que la motion avait été donnée par un type, M. le Président, et même le représentant si ça n'était pas à leur goût parlaient contre cette motion, et ensuite demandaient l'avis des gars qui nécessairement étaient influencés. (P. 1926)
- R. On nous a parlé de grève, mais en autant que je me souviens, on parlait d'une grève comme simultanée, les deux places à la fois, plutôt, et que les deux compagnies pourraient pas supporter cela et pour cause, comme Gaspé Copper Mines la cheminée pouvait pas supporter un refroidissement, les fournaies ne pouvaient pas supporter d'être refroidies, on aurait à les défaire si on venait là. (p. 1928)
- R. Je me souviens en particulier d'un cas où un certain monsieur parlait après que Noranda nous eut lâchés comme on disait on parlait de prendre un vote secret, pour savoir si on devait continuer dans la même voie, continuer de gréver ou rentrer pour travailler et se reprendre et bien bien avant que quelqu'un d'autre ait pu prendre la parole pour discuter, soit le représentant ou le président, je peux plus me rappeler lequel a parlé contre cette motion et il disait simplement que c'était hâter le coup, que d'essayer de faire une chose comme cela, qu'on ne faisait pas confiance au représentant et à la direction et ainsi de suite. (p. 1936)
- Q. Est-ce que vous étiez levé pour approuver la motion ?
- R. J'étais pour l'approuver.
- Q. Vous vous êtes levé ?
- R. Oui et je l'ai approuvée.
- Q. Est-ce à la suite, n'est-ce pas de votre approbation qu'il y a eu discussion sur la motion ?
- R. Il n'y a pas eu de discussion j'ai bien dit que le représentant ou le président avait parlé contre cette motion, il n'y pas eu de chances de discussion.

On ne peut sûrement pas croire, tel que plaidé, que la décision de la grève a été tout simplement l'effet d'une réaction toute spontanée de l'ensemble des employés quand l'on sait que l'assemblée du 10 mars a été convoquée, à la demande du représentant de la défenderesse qui, lui-même, avait reçu ses directives de ses officiers supérieurs, c'est d'ailleurs, ce qui lui permettait d'affirmer que son Union Internationale assumerait les déboursés de la grève et verserait des secours aux grévistes. Non seulement la défenderesse conseillait la grève, mais elle en prenait elle-même la charge

La défenderesse a été cause de la déclaration de grève, comme elle a aussi été cause de son prolongement. Il est assez difficile d'évaluer le nombre des employés qui auraient

continué le travail, si dans les neuf premiers jours, on avait pas fait un blocus de l'usine et le nombre de ceux qui auraient retourné dans la suite, sans le piquetage illégal du 19 mars au 25 avril, alors que, au mépris de l'Injonction, des grévistes encouragés par Roger Bédard et le publiciste Lapointe sont demeurés, jour et nuit, à l'entrée de la mine d'où ils insultaient et effrayaient ceux qui avaient repris le travail; il est aussi impossible de déterminer le nombre des employés qui, après le 25 avril, ne sont pas retournés au travail parce qu'ils ont été intimidés par les délits et les actes criminels de toutes sortes qui ont été commis, la plupart du temps, avec le concours et l'encouragement de certains représentants de la défenderesse. Les assauts nombreux et cruels sur les non-grévistes paisibles, les attentats contre les membres de leur famille, les bris de leur propriété tous encouragés par les représentants ont certainement eu pour résultat d'empêcher un très grand nombre d'employés de reprendre l'ouvrage; de même aussi, les actes de terrorisme récompensés par l'argent de la défenderesse qui avaient pour but d'arrêter complètement la production; la responsabilité de la défenderesse y a été engagée par ses représentants qu'elle n'a jamais désavoués et toujours soutenus.

Ces actes criminels sont pourtant venus à la connaissance des officiers supérieurs de la compagnie. On en a l'admission dans le témoignage de M. Eamon Park :

A. « In the ordinary course of event, general knowledge of what was going on would be reporter from time to time, I should think perhaps more likely by telephone conversations. »

Evidemment, M. Park a dû se douter que le bris du réservoir de Mont-Louis était le fait des grévistes dont Roger Bédard avait la direction de même que le dynamitage du convoyeur No 8 était leur fait. Il était impossible qu'il ne fut pas convaincu que l'explosion de la conduite des résidus était l'acte des trois grévistes dont deux furent blessés grièvement et l'autre mortellement, sur le champ.

Et malgré cela, le 1er août 1957, dans une lettre circulaire il s'en prenait encore à la police provinciale : . . .

« Our lawyers are now making a detailed investigation of the activities of the 150 men Provincial Police squad sent in to break up picket lines, protect strike breakers and preserve « law and order ». Report form Murdochville indicate that the Police have pursued a onesided police, that almost amounts to terrorism »

« For example, despite the critical injuries suffered by Union members in the explosion, the police kept a constant armed guard over the men's hospital rooms. They were forced to leave when our lawyers told them to either lay a charge or go. »

On peut facilement s'imaginer ce qui se serait passé à Murdochville s'il n'y avait pas eu Police Provinciale. Mais ce qui frappe dans cette déclaration de M. Park c'est le manque de sincérité. Quand il est enfin convaincu que ces grévistes ont commis un acte criminel dont ils ont même été les victimes, il continue à prendre partie pour les auteurs du crime et accuse la Police Provinciale qui ne fait que rechercher les auteurs du crime.

Il serait bon de rappeler ce que disait l'Hon. Juge Rand, traitant de la « Responsabilité des Unions Ouvrières », devant la « Law Society of Lower Canada » :

« A man has a right to say what he pleases, to induce, to advise, to exhort, to command provided he does not slander and deceive or commit any other of the wrongs known to the law of which speech may be the medium. »

Puisque nous sommes à terminer cette partie de notre jugement dans lequel il s'agit d'appliquer le droit aux faits qui ont été prouvés, il est peut être bon de rappeler pour le bénéfice des dirigeants de cette Union Internationale défenderesse, ce que le très regretté Président Kennedy disait sur le sujet du règne de la LOI : (The Rule of Law) :

« This nation was not founded solely of the principle of citizens rights. Equally important, though too infrequently discussed is the citizen's responsibility. For our privileges can be no greater than our obligations . . . All Americans must be responsible citizens, but some must be more responsible than others, by virtue of their public or private position, their role in the family, their prospects for the future or their legacy from the past. »

« The educated man knows that, for one man to defy law or Court Order he does not like, is to invite others to defy those which they do not like, leading to a break down of justice and order. He knows that every fellow man is entitled to be regarded with decency and treated with dignity. Any educated citizen who seeks to subvert the law, to suppress freedom, or to subject other human being to acts that are less than human, degrades his heritage, ignores his learning and destroys his obligation. Certain other societies may respect the rule of force we respect the rule of Law »

La force a primé le droit à Murdochville pendant la grève; les représentants de la défenderesse qui avaient été la cause qu'une grève illégale fut déclarée, non seulement n'ont rien fait pour empêcher d'autres êtres humains d'être les victimes d'actes qui étaient moins que humains, mais ils les ont encouragés, tout en tentant hypocritement de vouer au mépris public les forces policières qui ne voulaient rien autre que le maintien de l'ordre, la protection des individus et des propriétés.

La conclusion s'impose, les premiers responsables ne sont pas les travailleurs de Murdochville, mais ceux qui les ont dirigés. Ces représentants de la défenderesse ont engagé sa responsabilité, même si elle n'y avait été déjà directement responsable..

Article 1053 :

« Toute personne est responsable non seulement du dommage qu'elle cause par sa propre faute mais encore de celui causé par la faute de ceux dont elle a le contrôle. »

CONSIDERANT que la grève subie par la demanderesse, à sa mine de Murdochville, du 10 mars au 31 décembre 1957, a été formentée et organisée par la défenderesse et ses préposés;

CONSIDERANT que cette grève a été soutenue, dirigée, financée et prolongée par la demanderesse et ses préposés;

CONSIDERANT que cette grève était absolument illégale, faite en contravention flagrante à l'article 24 de la Loi des Relations Ouvrières de la Province de Québec, qui interdit toute grève tant qu'une association de salariés n'a pas été reconnue comme représentant du groupe de salariés en cause et tant que cette association n'a pas fait les procédures voulues pour la conclusion d'une convention collective et qu'il ne s'est pas écoulé 14 jours depuis la réception, par le Ministre du Travail, d'un rapport du conseil d'arbitrage sur le différend;

CONSIDERANT que la défenderesse et le « local 4881 United Steelworkers of America » ont fait défaut de se conformer aux conditions préalables à la déclaration d'une grève, tel qu'exigé par cet article 24, qu'ils n'étaient pas reconnus comme représentant le groupe des salariés employés à la Mine de la demanderesse, à Murdochville.

CONSIDERANT que le dit article 24 interdit toute déclaration et provocation d'une grève, contrairement à ses dispositions et déclare être partie à l'infraction, au même titre que celui qui la commet, toute personne qui aide à la commettre ou conseille de la commettre;

CONSIDERANT que la défenderesse, bien que formant un groupe, dont le domicile principal est situé aux Etats-Unis d'Amérique, est soumise aux lois de la Province de Québec quant à ce qui concerne les activités qu'elle y poursuit : « Locus regit adum; »

CONSIDERANT que la défenderesse et ses préposés ont enfreint l'article 24 de la Loi des Relations Ouvrières, commettant par là un délit qui les rend civilement responsables envers la demanderesse des dommages qu'elle en a soufferts;

CONSIDERANT que les préposés de la défenderesse à Murdochville, ont dirigé la grève d'une façon illégale, et que certains d'eux ont encouragé et conseillé le recours à la force brutale pour intimider et châtier d'autres personnes, dans le but d'empêcher le retour au travail;

CONSIDERANT que la défenderesse est responsable des actes de ses préposés alors dans l'exécution de leur fonction;

CONSIDERANT que la mise-à-pied de Théo Gagné qui n'était même pas définitive et qui a servi d'occasion pour déclencher la grève auparavant projetée, ne peut être acceptée comme excuse, pour les actes illégaux de la défenderesse et de ses préposés;

CONSIDERANT que le plaidoyer de justification et de provocation soumis par la défenderesse n'est fondé, ni en droit ni en faits;

CONSIDERANT que les dommages à la demanderesse, en conséquence de la conduite de la défenderesse et de ses préposés, ont été prouvés jusqu'à concurrence du montant de \$1,747,645. à la date du 31 décembre 1957.

LA COUR :

RENVOIE les objections à la preuve qui ont été réservées au cours de l'enquête, sauf celles ci-dessus spécialement jugées;

ACCORDE les deux motions de la demanderesse pour amender avec dépens contre la demanderesse;

MAINTIENT pour partie la demande principale et la demande incidente, CONDAMNE la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de (\$1,747,645.) un million sept cent quarante-sept mille six cent quarante-cinq dollars, avec intérêts à 5% depuis le 31 décembre 1957 et les dépens. RESERVE aux parties le privilège de requérir l'octroi d'honoraires additionnels s'il y a lieu.